

VILLE DE
MOLSHEIM
- 67120 -

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance du 28 mars 2023

L'an deux mille vingt trois

Le vingt huit mars

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé
en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après
convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres
qui se trouvent en exercice:

29

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

27

Nombre des membres
présents ou représentés :

29

Etaient présents : M. HEITZ P., Mme JEANPERT C., M. STECK G., Mme TETERYCZ S., M. HELLER M., Mme WAGNER-TONNER C., M. ENGEL J., Adjoint

Mmes WOLFF C., DINGENS E., JOERGER-PIVIDORI M., M. MARCHINI P., Mmes GIACONA-WANTZ S., ZIMINSKI T., MM. DERUWEZ Y-L., HITIER N., BACKERT C., Mmes RISBEC S., TUSHA A., MM. LAVIGNE M., CELEPCI A., Mme DIETRICH A., MM ORSAT F., WEBER J-M., PETER T., Mme DEBLOCK V., M. GILARDOT A.

Absent(s) étant excusé(s) : Mme BAILLY V., Mme PIETTRE M-B

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :

Mme BAILLY V. en faveur de Mme ZIMINSKI T.
Mme PIETTRE M-B en faveur de Mme DEBLOCK V

Secrétaire de séance : M. ORSAT François

N° 001/1/2023

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

26 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

DESIGNE

M. François ORSAT en qualité de secrétaire de la présente séance.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 002/1/2023**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION
26 POUR
0 CONTRE****LE CONSEIL MUNICIPAL,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;**VU** l'article 29 du Règlement Intérieur ;**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 20 décembre 2022 ;

ET PROCEDE

à la signature du registre.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N°003/1/2023**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22
DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA
PERIODE DU 4ème TRIMESTRE 2022****LE CONSEIL MUNICIPAL,****VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;**PREND ACTE**du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2022.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023**DELEGATIONS PERMANENTES DU
MAIRE****NOTE D'INFORMATION N° 106/4/2022**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en application de l'article 5-4 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste explicative de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020 modifiée par délibération n° 053/3/2021 du 29 juin 2021, est reproduite ci-après **pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022.**

Il est rappelé à cet effet que ces informations sont désormais communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MOLSHEIM, soit par publications trimestrielles.

*
* *

1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1er - MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

- NEANT -

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2^{ème} – PROPOSITION DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC POUR FIXER LES TARIFS, REDEVANCES ET DROITS DE ACTIVITES D'ANIMATION ET DES SERVICES ANNEXES DU CAMPING MUNICIPAL

- NEANT -

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3^{ème} - EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME

- NEANT -

4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4^{ème} - MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DE GRE A GRE ET NON SOUMIS AU C.M.P.

(VOIR TABLEAU ANNEXE)

5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5^{ème} - CONTRATS DE LOCATION, CONCESSIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC ET CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR UNE DUREE INFERIEURE A 6 ANS

- NEANT -

6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6^{ème} - CONTRATS D'ASSURANCE

- NEANT -

7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7^{ème} - REGIES DE RECETTES

- NEANT -

8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8ème - DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Dans le cadre de ses délégations, le Maire a :

- délivré ou renouvelé 15 concessions dans le cimetière communal situé dans le quartier du Zich
- délivré ou renouvelé 21 concessions dans le cimetière communal situé route de Dachstein

9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9ème – ACCEPTATION DES DONNS ET LEGS

- NEANT -

10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10ème - ALIENATION DE BIENS MOBILIERS DANS LA LIMITE DE 4.600 €

- NEANT -

11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11ème - REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS

- NEANT -

12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12ème - OFFRES D'EXPROPRIATION

- NEANT -

13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13ème - CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES

- NEANT -

14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14ème - REPRISES DE TERRAINS D'ALIGNEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

- NEANT -

15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15ème - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**15.1 DECISIONS DE RENONCIATION**
(VOIR TABLEAU ANNEXE)**15.2 DECISIONS DE PREEMPTION**

- NEANT -

**16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16ème - DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LES
ACTIONS EN JUSTICE**

DECISION N° 9/16/2022

PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION PAR UN AVOCAT

DANS LE LITIGE QUI OPPOSE LA VILLE DE MOLSHEIM

**À L'INDIVISION KUMPF DANS LE CADRE DU DROIT DE DELAISSEMENT DE LA
PARCELLE LEIMENGRUB**

SECTION 47 PARCELLE 77

Le maire de la commune de Molsheim,

VU le code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020, modifiée par délibération n° 053/3/2021 du 29 juin 2021, statuant sur les délégations permanentes du Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 16 ;

VU la notification du mémoire de saisine du Juge de l'expropriation en vue du transfert de propriété et de la fixation judiciaire du prix dans le cadre du droit de délaissement reçu le 01 décembre 2022 ;

VU les échanges de courriers en date du 5 mars 2019, 19 mars 2019, 23 mars 2019, 8 septembre 2022 et 12 septembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de requérir les conseils d'un avocat en la matière ;

DECIDE

Article 1^{er} :

de missionner le cabinet OLSZAK & LEVY - 3 Rue Grandidier, 67000 Strasbourg, afin de représenter la ville, dans le cadre du contentieux en cours visée par la présente.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Au cabinet OLSZAK & LEVY
- Service des finances
- Service des affaires juridiques

Fait à MOLSHEIM, le 19 décembre 2022

17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17ème - REGLEMENT DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES

- NEANT -

18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18ème – AVIS DE LA COMMUNE PREALABLEMENT AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

- NEANT -

19° AU TITRE DE L'ARTICLE 19ème – REALISATION DE LIGNE DE TRESORERIE SUR LA BASE D'UN MONTANT MAXIMUM FIXE A 5 MILLIONS D'EUROS

- NEANT -

20° AU TITRE DE L'ARTICLE 20ème – EXERCICE AU NOM DE LA COMMUNE DU DROIT DE PREMPTION DEFINI PAR L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'URBANISME DANS LES LIMITES DU ZONAGE.

- NEANT -

21° AU TITRE DE L'ARTICLE 21ème - DROITS DE PRIORITE DEFINI AUX ARTICLES L 240-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME

- NEANT -

22° AU TITRE DE L'ARTICLE 22ème – AUTORISATION A LA REALISATION DE DIAGNOSTICS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE PRESCRITS POUR LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT OU DE TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

- NEANT -

23° AU TITRE DE L'ARTICLE 23ème – AUTORISATION AU NOM DE LA COMMUNE DE RENOUELLER L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS DONT ELLE EST MEMBRE

- NEANT -

24° AU TITRE DE L'ARTICLE 24ème – DEMANDE A TOUT ORGANISME FINANCEUR, PUBLIC OU PRIVE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR TOUT PROJET OU OPERATION

- NEANT -

25° AU TITRE DE L'ARTICLE 25ème – DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME RELATIVES A LA DEMOLITION ET A LA TRANSFORMATION OU A L'EDIFICATION DES BIENS MUNICIPAUX

- NEANT -

*
* *
*

Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

MOLSHEIM, le 10 février 2023

LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

VU LE MAIRE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET SERVICES PASSES DE GRE A GRE

(Période du 01/10/2022 au 31/12/2022)

Opérations	Lot	Titulaire	Date de notification	Montant HT
Etude de diagnostic relative à la restauration de différents bâtiments historiques	Lot 1 : Etude de diagnostic relative à la restauration de la cellule K	Gprt IMAGINE L'ARCHITECTURE/JC2S/ALIZE/IMAEEE/INGENIERIE ET DEVELOPPEMENT/ESP - 67210	22-nov.-22	22 587,20 €
Fourniture et livraison de luminaires LED	Lot 1 : Fourniture et livraison de luminaires LED résidentiels	ROHL - 67150	23-nov.-22	65 946,00 €
	Lot 2 : Fourniture et livraison de luminaires LED routiers	ECLATEC - 54528	23-nov.-22	19 578,00 €
Maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la rue de Saverne côté Centre Ville	Unique	Gprt OTE / GALLOIS CURIE PAYSAGE - 67400	22-déc.-22	61 750,00 €
Travaux de réfection de la rue du Marché Neuf	Unique	SAS DIEBOLT TP	7-déc.-22	25 000,00 €
Assurance risques statutaires	Unique	CNP / WTW	20-déc.-22	102 000,00 /an

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

DECISIONS DE RENONCIATION
(Période du 01/10/2022 au 31/12/2022)

Date récep.	Date D.I.A.	Numéro	Lieu(x) concerné(s)				Nature du bien	Usage du bien	Décision
			Section	Parcelle	Lieu-dit/Adresse	Contenance totale au sol (ares)			
15/09/2022	31/08/2022	54/2022	42	215/57	21 rue de la Fonderie	3.11	Propriété bâtie	Habitation	07/10/2022
			42	217/57	21 rue de la Fonderie	0.26			
22/09/2022	19/09/2022	55/2022	5	222/78	27 rue Notre Dame	2.06	Lot de copropriété	Habitation	07/10/2022
30/09/2022	29/09/2022	56/2022	28	344/34	Ligne de Chemin de Fer	79.08	Lot de copropriété	Habitation	07/10/2022
23/09/2022	21/09/2022	57/2022	28	59/3	Bischofsmuehle	0.09	Propriété bâtie	Habitation	07/10/2022
			28	61/3	2B rue du Moulin de l'Evêque	1.85			
			28	64/3	Bischofsmuehle	0.12			
			28	65/3	Bischofsmuehle	1.10			
			28	112/3	Bischofsmuehle	0.61			
			28	113/3	Bischofsmuehle	1.47			
			28	63/3	2 rue du Moulin de l'Evêque	1.41			
			28	62/3	2 rue du Moulin de l'Evêque	0.11			
05/10/2022	29/09/2022	58/2022	17	62	14 rue des Vosges	1.25	Lot de copropriété	Habitation	31/10/2022
			17	63	12 rue des Vosges	2.65			
05/10/2022	03/10/2022	59/2022	50	425/8	Bruennel	0.02	Non bâti	Terrain à bâtir	31/10/2022
			50	426/8	32 route Ecospace	115.53			
07/10/2022	05/10/2022	60/2022	4	6	30 rue de la Boucherie	0.83	Propriété bâtie	Habitation	31/10/2022
07/10/2022	06/10/2022	61/2022	28	344/34	Allée Pierre Klingenfus	79.08	Lot de copropriété	Parking	31/10/2022
07/10/2022	06/10/2022	62/2022	28	344/34	Allée Pierre Klingenfus	79.08	Lot de copropriété	Parking	31/10/2022
07/10/2022	06/10/2022	63/2022	28	344/34	Allée Pierre Klingenfus	79.08	Lot de copropriété	Parking	31/10/2022
07/10/2022	06/10/2022	64/2022	28	344/34	Allée Pierre Klingenfus	79.08	Lot de copropriété	Parking	31/10/2022
11/10/2022	03/10/2022	65/2022	9	4	7 rue de la Commanderie	5.84	Propriété bâtie	Habitation	10/11/2022
11/10/2022	06/10/2022	66/2022	37	229	6 rue Mercedes Benz	7.37	Propriété bâtie	Habitation	10/11/2022
			37	230	6 rue Mercedes Benz	19.17			
13/10/2022	06/10/2022	67/2022	44	145/41	5 rue des Cigognes	3.14	Propriété bâtie	Habitation	10/11/2022
14/10/2022	11/10/2022	68/2022	17	128	7 rue du Gal Leclerc	4.54	Propriété bâtie	Habitation	10/11/2022
21/10/2022	19/10/2022	69/2022	17	25	28 place de l'Hôtel de Ville	6.99	Lot de copropriété	Habitation	10/11/2022
08/11/2022	04/11/2022	70/2022	12	23	8 rue Sainte Odile	8.18	Lot de copropriété	Garage	10/11/2022
17/11/2022	15/11/2022	71/2022	49	863/111	Rue d'Alsace	75.71	Lot de copropriété	Habitation	12/12/2022
09/11/2022	07/11/2022	72/2022	49	541/116	21 rue du Calvados	3.87	Propriété bâtie	Habitation	12/12/2022
09/11/2022	07/11/2022	73/2022	17	142	17 rue du Gal Leclerc	1.59	Propriété bâtie	Habitation	12/12/2022
			17	146	ville	1.54			

22/11/2022	16/11/2022	74/2022	9	35/2	3 rue des Alouettes	4.60	Propriété bâtie	Habitation	12/12/2022
01/12/2022	30/11/2022	78/2022	50	441/8	46 Route Ecospace	44.46	Propriété bâtie	Professionnel	20/12/2022
06/12/2022	01/12/2022	79/2022	49	650	20 rue du Climont	5.40	Propriété bâtie	Habitation	27/12/2022
09/12/2022	05/12/2022	80/2022	9	(a)/48	6 rue des Vergers	3.50	Propriété bâtie	Habitation	27/12/2022
12/12/2022	09/12/2022	81/2022	50	281	22 rue de la Hardt	1.41	Propriété bâtie	Habitation	27/12/2022
			50	346	22 rue de la Hardt	7.54			
			50	347	22 rue de la Hardt	86.53			
			50	349	22 rue de la Hardt	2.51			
19/12/2022	16/12/2022	82/2022	17	226	3B rue Liebermann	1,50	Lot de copropriété	Professionnel	27/12/2022
			5	177/67	14a rue de Strasbourg	7,52			
22/12/2022	16/12/2022	83/2022	49	439/93	rue de Champagne	5.77	Propriété bâtie	Habitation	27/12/2022

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 004/1/2023

GESTION COMMUNALE : COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – EXERCICES 2015 ET SUIVANTS**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

1. Organisation et cadre du contrôle
 - Organisation du contrôle

Par courrier du 5 mars 2021, la chambre régionale des comptes du Grand Est a informé M le Maire en exercice, de même que M Jean-Michel WEBER en sa qualité de Maire sur la période 2017-2020, de l'ouverture d'un contrôle des comptes et de la gestion de la commune à compter de l'exercice 2015 jusqu'à la période la plus récente.

Le rapport d'observations provisoires a été transmis en date du 13 juillet 2022.

Le rapport définitif a été notifié le 7 mars 2023.

- Cadre juridique
- Cadre du contrôle

L'article L 211-4 du code des juridictions financières prévoit que la chambre régionale des comptes contrôle les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. L'article L 211-3 du même code indique que

« Par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. (...) »

- Issue de contrôle

Les observations définitives doivent être inscrites à l'ordre du jour de la plus proche réunion du conseil municipal qui suit leur communication. A ce titre ce rapport est inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal du 28 mars 2023. Le greffe de la juridiction a été informée de cette inscription par communication du présent ordre du jour en même temps que la convocation a été adressée aux conseillers municipaux, dans le respect de l'article R243-14.

L'article L 243-9 du même code dispose que *« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9. »*

2. Eléments du rapport définitif

Le rapport émet 8 rappels du droit :

OBSERVATIONS		COMMENTAIRE
N°1	Veiller à ce que le conseil municipal se prononce sur le rapport émis chaque année par les représentants siégeant au sein des sociétés d'économie mixte dont la ville est actionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT.	Le conseil municipal s'est prononcé sur le rapport 2021 par délibération n°94/4/2022 du 4 octobre 2022. Il est à relever que le rapport devra être complété conformément à l'article D 1524-7 CGCT.
N°2	Mettre en ligne sur le site internet de la commune les éléments d'information obligatoires prévus à l'article L. 2313-1 du CGCT, dans les conditions fixées à l'article R. 2313-8 du même code	Le rapport d'orientation budgétaire est mis en ligne sur le site internet de la Ville depuis 2017. La présentation brève et synthétique visée à l'article L 2313-1 CGCT sera mise en ligne à compter de 2023.
N°3	Mettre à disposition les données essentielles relatives aux conventions de subventions, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-779 du 5 mai 2017.	Les données essentielles des conventions de subvention seront mises en ligne à compter de 2023.
N°4	Délibérer sur le transfert de toute la zone « Ecoparc » à la communauté de communes devenue compétente en matière de ZAE, dans les conditions prévues à l'article L 5211-17 du CGCT	Respectivement le Maire et le Président de la communauté des communes, ont sollicité des précisions dans le cadre du contrôle afin de savoir concrètement quels éléments devront figurer dans la délibération visée par la chambre régionale des comptes
N°5	Comptabiliser en restes à réaliser la totalité des engagements souscrits par la commune et non mandatés, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT.	Le service des finances de la Ville est en charge de veiller à cette exhaustivité à l'avenir
N°6	Évaluer les dépenses d'investissement de manière sincère, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT.	la chambre fait état d'une fiabilité des prévisions budgétaires faible ; la commune pour sa part inscrit des dépenses qu'elle pourrait être amenée à ordonner même si leur caractère est incertain (ex : acquisitions foncières dont l'opportunité pourrait se faire jour en cours d'exercice)
N°7	Voter pour chaque autorisation de programme la répartition prévisionnelle des crédits de paiements correspondants, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-9 du CGCT.	Le conseil municipal a délibéré les autorisations de programme et les crédits de paiement par délibération n°128/6/2022 le 20 décembre 2022.
N°8	Veiller à transférer les immobilisations en cours (compét 23) au compte immobilisations (21) au fur et à mesure de leur mise en service, conformément aux prescriptions de l'instruction comptable M14	Le service des finances de la Ville est en charge de veiller au transfert comptable demandé conformément à l'observation faite.

Ce rapport est assorti de 3 recommandations :

RECOMMANDATIONS		COMMENTAIRE
N°1	Adopter la gestion en AP/CP pour les projets d'investissement pluriannuels.	il est pris acte de la nécessaire amélioration de la gestion des AP/CP
N°2	Renforcer la qualité des informations relatives aux AP/CP figurant dans les comptes administratifs de la commune	
N°3	Veiller à l'exhaustivité des rattachements de charges.	Le service des finances de la Ville est en charge de veiller à cette exhaustivité à l'avenir

Sur la base du rapport et des éléments présentés le conseil municipal est invité à débattre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Juridictions Financières et notamment son article L 243-6 ;

VU les observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices comptables 2015 et suivants de la commune et la transmission de celles-ci aux conseillers municipaux en date 22 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'à travers son contrôle, la Chambre Régionale des Comptes, qui n'a relevé aucune irrégularité majeure, a émis

- 8 rappels au droit :
 - 3 au titre de la gouvernance et des relations avec les tiers
 - 1 au titre des relations avec la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig
 - 4 au titre de la fiabilité des comptes
 - 3 recommandations toutes au titre de la fiabilité des comptes

APRES présentation en Commissions Réunies du 14 mars 2023 ;

AYANT entendu Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DEBATTU

PREND ACTE

des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est relatives à l'examen de la gestion de la ville de Molsheim au cours des exercices 2015 et suivants ;

RELEVE

que conformément à l'article L 243-9 du code des juridictions financières
« dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. (...) ».

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 005/1/2023**COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2022 – BUDGET PRINCIPAL
ET BUDGETS ANNEXES DE LA VILLE DE MOLSHEIM****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

Le compte de gestion est établi par le trésorier avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice (un compte de gestion par budget voté).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de l'établissement.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater la stricte concordance des deux documents :

Compte de gestion = Compte administratif

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le compte de gestion provisoire du Budget Principal pour l'exercice 2022 transmis le 28 mars 2023 ;

VU le compte de gestion provisoire du budget annexe "Succession Albert HUTT" afférent à l'exercice 2022 transmis le 28 février 2023 ;

VU le compte de gestion provisoire du budget annexe "Camping" afférent à l'exercice 2022 transmis le 28 février 2023 ;

VU le compte de gestion provisoire du budget annexe "Forêt" afférent à l'exercice 2022 transmis le 28 février 2023 ;

VU le compte de gestion provisoire du budget annexe "Locaux Commerciaux" afférent à l'exercice 2022 transmis le 28 février 2023 ;

VU le compte de gestion provisoire du budget annexe "Réseaux" afférent à l'exercice 2022 transmis le 28 février 2023 ;

CONSIDERANT l'attestation en date du 28 mars 2023 de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein par laquelle il atteste la conformité du compte administratif de la ville de Molsheim avec le compte de gestion ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du Budget Principal de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Succession Albert HUTT" de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Camping" de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Forêt" de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Locaux commerciaux" de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

CONSIDERANT la régularité des écritures du compte de gestion du budget annexe "Réseaux" de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable d'Erstein ;

SUR PROPOSITION des commissions réunies du 14 mars 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

DECLARE

que les comptes de gestion se rapportant respectivement aux budgets suivants :

- budget principal - exercice 2022 ;
- budget annexe "Succession Albert HUTT" - exercice 2022 ;
- budget annexe "Camping municipal" - exercice 2022
- budget annexe "Forêt communale" - exercice 2022 ;
- budget annexe "Locaux Commerciaux" - exercice 2022 ;
- budget annexe "Réseaux" - exercice 2022

n'appellent ni observations, ni réserves de sa part.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 006/1/2023

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022 ET
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL VILLE DE
MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote

L'examen et le vote du compte administratif par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques.

En effet, l'article L. 2121-31 du CGCT dispose que « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire* ».

Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « *le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Il ressort donc expressément de l'article précité que le maire, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation (*CE, 1er août 1928, Donadey ; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage*).

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L. 2121-14 susvisé prive tout membre d'une assemblée délibérante empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir à l'ordonnateur (maire ou président) lors du vote du compte administratif.

Le compte administratif et la délibération s'y rapportant doivent être signés par le président de séance et non par l'ordonnateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de M Philippe HEITZ

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 73 sur les droits à la formation des élus municipaux ;

VU le décret n° 2003-836 du 1er septembre 2003 relatif aux autorisations d'absence et au crédit d'heures des titulaires de mandats locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2121-31, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2312-1 à L 2312-4 et L 2313-1 et suivants ;

SUR LE RAPPORT de la Commissions réunies du 14/03/2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

		Fonctionnement	Investissement	Total
Titre émis (en €)		14 992 994,25	4 274 405,07	19 267 399,32
Mandats émis (en €)		13 305 495,02	5 342 942,77	18 648 437,79
Résultat de l'exercice (en €)		1 687 499,23	-1 068 537,70	618 961,53
Résultat antérieur reporté (en€)		0,00	1 963 389,56	1 963 389,56
Résultat cumulé (en €)		1 687 499,23	894 851,86	2 582 351,09
Restes à réaliser (en €)	Recettes	0,00	1 016 193,55	1 016 193,55
	Dépenses	0,00	622 470,73	622 470,73
Résultat de clôture (en €)		1 687 499,23	1 288 574,68	2 976 073,91

2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 1 687 499,23 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 894 851,86 €

3° DECIDE

d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 de 1 687 499,23 €
 - au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » permettant de couvrir les restes à réaliser 2022 à reporter sur 2023 pour 622 470,73 €

d'affecter l'excédent d'investissement 2022 de 894 851,86 €
 - au compte 001 « excédent d'investissement ».

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 007/1/2023**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022 ET
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE SUCCESSION
ALBERT HUTT****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE***Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote*

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées durant l'exercice budgétaire : du 01 janvier au 31 décembre.

La clôture de l'exercice intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Par délibération du 6 juin 1986, le Conseil Municipal de la Ville de Molsheim a accepté la succession Albert HUTT, en instituant une Commission Spéciale chargée de l'emploi des fonds sous le contrôle de Monsieur Paul DENTZ, exécuteur testamentaire.

En considération de l'importance des libéralités consenties à la Ville de Molsheim, il a été décidé en séance du Conseil Municipal du 13 mars 1987 de créer un Budget Annexe dans le souci d'une parfaite transparence financière au droit de la volonté du de cujus exprimée dans l'acte testamentaire du 8 janvier 1979, qui demandait notamment à la Ville de Molsheim en contrepartie de sa donation :

1- d'instituer un « Prix de Piano Albert HUTT » qui devra récompenser un bon élève de la classe de piano exclusivement.

2- de promouvoir l'enseignement du piano en subvenant aux besoins d'élèves doués mais nécessiteux, en leur achetant des partitions et en leur payant des leçons de piano.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de M Philippe HEITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 13 mars 1987 portant institution du Budget Annexe de la Succession Albert HUTT ;

VU le compte de gestion provisoire – Budget Annexe Succession Albert HUTT transmis le 28 février 2023 ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR LE RAPPORT des commissions réunies du 14/03/2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « SUCCESSION HUTT » de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

		Fonctionnement	Investissement	Total
Titre émis (en €)		42 877,32	31 907,35	74 784,67
Mandats émis (en €)		36 535,19	7 623,00	44 158,19
Résultat de l'exercice (en €)		6 342,13	24 284,35	30 626,48
Résultat antérieur reporté (en€)		19 751,73	60 742,33	80 494,06
Résultat cumulé (en €)		26 093,86	85 026,68	111 120,54
Restes à réaliser (en €)	Recettes	0,00	0,00	0,00
	Dépenses	0,00	0,00	0,00
Résultat de clôture (en €)		26 093,86	85 026,68	111 120,54

2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 26 093.86 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 85 026.68 €

3° DECIDE

des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2023 « Succession HUTT » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 26 093.86 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 85 026.68 €

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 008/1/2023

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022 ET
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE CAMPING
MUNICIPAL**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées durant l'exercice budgétaire : du 01 janvier au 31 décembre.

La clôture de l'exercice intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Création du Camping dans les années 50 avec une gestion en régie par la ville de Molsheim.

En séance du Conseil Municipal du 24 mars 2005, il est décidé de créer un Budget Annexe Camping Municipal.

En 2005, le budget annexe Camping Municipal est créé.

En 2008, La ville décide d'attribuer la gestion du Camping en délégation de service public.

En 2018, La ville reprend la gestion du camping en régie directe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de M Philippe HEITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant institution du Budget Annexe Camping ;

VU le compte de gestion provisoire – Budget Annexe Camping transmis le 28 février 2023 ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR LE RAPPORT des Commissions réunies du 14 mars 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « CAMPING MUNICIPAL » de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

		Fonctionnement	Investissement	Total
Titre émis (en €)		303 368,19	51 651,86	355 020,05
Mandats émis (en €)		278 018,20	104 618,20	382 636,40
Résultat de l'exercice (en €)		25 349,99	-52 966,34	-27 616,35
Résultat antérieur reporté (en€)		4 413,06	75 417,68	79 830,74
Résultat cumulé (en €)		29 763,05	22 451,34	52 214,39
Restes à réaliser (en €)	Recettes	0,00	0,00	0,00
	Dépenses	0,00	4 270,99	4 270,99
Résultat de clôture (en €)		29 763,05	18 180,35	47 943,40

2° CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 29 763.05 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 22 451.34 €

3° PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2023 « CAMPING MUNICIPAL » :

1- D'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 de 29 763.05 € :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 25 492.05 €
- Article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » 4 271.00 €
en couverture des restes à réaliser 2022

2- D'affecter l'excédent d'investissement 2022 de 22 451.34 € :

- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 22 451.34 €

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 009/1/2023**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022 ET
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE LOCAUX
COMMERCIAUX****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE***Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote*

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées durant l'exercice budgétaire : du 01 janvier au 31 décembre.

La clôture de l'exercice intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

La ville de Molsheim possède quelques bâtiments commerciaux dont un bail commercial est consenti moyennant un loyer.

En séance du Conseil Municipal du 24 mars 2005, il est décidé de créer un Budget Annexe Locaux commerciaux : Restaurant La Metzsig, 12 rue Kellermann (Local des infirmières), Le Bâtiment St Martin (Boucherie Muller), le 8 et 9 place de l'Hôtel de Ville (8à Huit Superette), La Dîme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de M Philippe HEITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543- 8;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant création du budget annexe « LOCAUX COMMERCIAUX »

VU le compte de gestion provisoire – Budget Annexe LOCAUX COMMERCIAUX transmis le 28 février 2023 ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR LE RAPPORT des commissions réunies du 14/03/2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « LOCAUX COMMERCIAUX » de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

		Fonctionnement	Investissement	Total
Titre émis (en €)		55 240,50	24 798,08	80 038,58
Mandats émis (en €)		32 845,40	16 048,00	48 893,40
Résultat de l'exercice (en €)		22 395,10	8 750,08	31 145,18
Résultat antérieur reporté (en€)		0,00	325 245,81	325 245,81
Résultat cumulé (en €)		22 395,10	333 995,89	356 390,99
Restes à réaliser (en €)	Recettes	0,00	0,00	0,00
	Dépenses	0,00	0,00	0,00
Résultat de clôture (en €)		22 395,10	333 995,89	356 390,99

2^o CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 22 395.10 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 333 995.89 €

3^o DECIDE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2023 « LOCAUX COMMERCIAUX » :

- Article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » 22 395.10 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 333 995.89 €

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 010/1/2023**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022 ET
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE FORET
COMMUNALE****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE***Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote*

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées durant l'exercice budgétaire : du 01 janvier au 31 décembre.

La clôture de l'exercice intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

La Forêt communale de MOLSHEIM se situe sur le banc communal d'URMATT.

L'ONF a en charge la gestion patrimoniale et l'exploitation de la forêt.

Le budget annexe Forêt retrace en fonctionnement l'entretien de la forêt : coupe de bois, nettoyage et salaire des bucherons. La ville perçoit les ventes de bois gérées par l'ONF.

En séance du Conseil Municipal du 24 mars 2005, il est décidé de créer un Budget Annexe Forêt communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de M Philippe HEITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant création du budget annexe « FORET COMMUNALE » ;

VU le compte de gestion provisoire – Budget Annexe FORET COMMUNALE transmis le 28 février 2023 ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR LE RAPPORT des commissions réunies du 14 mars 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

Le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « FORET » de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

		Fonctionnement	Investissement	Total
Titre émis (en €)		75 086,23	22 080,65	97 166,88
Mandats émis (en €)		58 053,13	9 256,50	67 309,63
Résultat de l'exercice (en €)		17 033,10	12 824,15	29 857,25
Résultat antérieur reporté (en€)		59 133,63	14 221,53	73 355,16
Résultat cumulé (en €)		76 166,73	27 045,68	103 212,41
Restes à réaliser (en €)	Recettes	0,00	8 640,00	8 640,00
	Dépenses	0,00	3 185,52	3 185,52
Résultat de clôture (en €)		76 166,73	32 500,16	108 666,89

2^o CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 76 166.73 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 27 045.68 €

3^o PREND ACTE

Des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2023 « FORET COMMUNALE » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 76 166.73 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 27 045.68 €

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 011/1/2023

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022 ET
AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE RESEAUX**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

Le maire a quitté la salle et n'a participé ni au débat ni au vote

28 POUR

0 CONTRE

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées durant l'exercice budgétaire : du 01 janvier au 31 décembre.

La clôture de l'exercice intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

La pose et l'exploitation de fourreaux destinés principalement à permettre le déploiement de la fibre optique, par son objet et par son fonctionnement est un service susceptible d'être exploité dans des conditions analogues à celles d'une entreprise privée.

En séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2010, il est décidé de créer un Budget Annexe Réseaux.

La Ville de Molsheim par le budget annexe RESEAUX possède ses propres fourreaux qui sont ensuite utilisés par d'autres opérateurs réseaux moyennant une redevance d'utilisation du domaine public.

L'Autorité de Régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP) a autorisé par déclaration n° 15-0797 le 20 novembre 2015, la Ville de Molsheim, à :

- Exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- Fournir d'autres services de communications électroniques

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de M Philippe HEITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L 2121-14, L 2541-13, L 2543-1 et L 2543- 8 ;

VU sa délibération du 24 mars 2005 portant création du budget annexe RESEAUX ;

VU le compte de gestion provisoire – Budget Annexe RESEAUX transmis le 28 février 2023 ;

CONSTATANT que le compte administratif du Maire retrace les mêmes opérations que le compte de gestion ;

SUR LE RAPPORT des commissions réunies du 14/03/2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le Compte Administratif du BUDGET ANNEXE « RESEAUX » de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

		Fonctionnement	Investissement	Total
Titre émis (en €)		32 193,40	174 415,89	206 609,29
Mandats émis (en €)		31 011,66	59 753,72	90 765,38
Résultat de l'exercice (en €)		1 181,74	114 662,17	115 843,91
Résultat antérieur reporté (en€)		0,00	-75 131,86	-75 131,86
Résultat cumulé (en €)		1 181,74	39 530,31	40 712,05
Restes à réaliser (en €)	Recettes	0,00	0,00	0,00
	Dépenses	0,00	0,00	0,00
Résultat de clôture (en €)		1 181,74	39 530,31	40 712,05

2^o CONSTATE

- Un excédent de clôture en fonctionnement de : 1 181.74 €
- Un excédent de clôture en investissement de : 39 530.31 €

3^o DECIDE

des inscriptions suivantes au budget supplémentaire 2023 « RESEAUX » :

- Article 002 « excédent de fonctionnement reporté » 1 181.74 €
- Article 001 « excédent d'investissement reporté » 39 530.31 €

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 012/1/2023

BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS – EXERCICE 2022

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

L'article L. 2241-1 alinéa 2 du code général des collectivités locales dispose que :

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

Le bilan annuel des opérations foncières porte sur :

- Les acquisitions réalisées dans l'exercice budgétaire ou décidées lors de ce même exercice mais qui donneront lieu à des écritures comptables dans un prochain exercice ;
- Les cessions réalisées dans l'exercice budgétaire ou décidées lors de ce même exercice mais qui donneront lieu à des écritures comptables dans un prochain exercice ;
- Les opérations menées sur décision du conseil municipal ou par le Maire dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par l'assemblée délibérante.

I) Les acquisitions :

Conformément au tableau joint, au titre de l'exercice budgétaire 2022, les acquisitions suivantes ont été effectuées.

Trois acquisitions ont été réalisées dans l'exercice à la suite d'une décision préalable de l'organe délibérant :

- Une acquisition rue du général Streicher, pour une superficie de 0,46 ares, pour un montant de 606,50 €, cédée par les Époux RIEHL ;
- Une acquisition 36, rue des vergers pour une superficie de 0,23 ares pour un montant de 296,66 €, cédée par les Consorts ORIEL-BLOIS ;
- Une acquisition au niveau de la placette rue des chasseurs, pour une superficie de 0,06 ares pour un montant de 570 €, cédée par la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig ;

Une acquisition par le maire, au titre du droit de préemption urbain, d'un terrain de 8,38 ares au lieudit « ZICH », pour un montant de 251 400,00 € ; la déclaration d'intention d'aliéner a été reçue en mairie le 16 mai 2022.

Quatre acquisitions ont été décidées dans l'exercice mais non réalisées dans ce même exercice :

- Une acquisition au niveau de l'enceinte médiévale (3,52 ares), bien cédée par le Centre hospitalier de Molsheim pour un euro symbolique
- Une acquisition au niveau de la rue de la commanderie (33,61 ares) cédée par l'établissement public foncier pour un montant de 173 072,98 €,
- Une acquisition au niveau du quartier gare, route de Dachstein (13,95 ares) cédée par la CEA pour un euro symbolique ;
- Une dernière acquisition au lieudit Langgewand (66,19 ares), cédée par Alphonse KAES pour un montant de 84 333 €.

II) Les cessions :

Conformément au tableau joint, au titre de l'exercice budgétaire 2022, les cessions suivantes ont été effectuées.

Cinq cessions ont été réalisées dans l'exercice à la suite d'une décision préalable de l'organe délibérant :

- Une cession de 0,09 ares au niveau du Grassweg pour un montant de 204 euros au profit des consorts ORIEL-BLOIS ;
- Une cession au niveau de la rue des remparts pour 0,30 ares pour un montant de 3 225 € au profit des Epoux WOESTELANDT ;
- Une cession de 1,21 ares au niveau de la placette rue des chasseurs, pour un montant de 8 550 €, au profit de la Communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig ;
- Une cession de 6,48 ares au niveau de la rue Julien pour un montant de 139 320 €, au profit de Gokhan KILIC ;

- Une cession de 8,17 ares au niveau de la rue Julien également, pour un montant de 161 250 €, au profit des Époux TEIGA ;

Quatre cessions ont été décidées dans l'exercice mais non réalisées dans l'intervalle :

- Une cession de 62,59 ares au niveau de la ZICH, pour un montant de 741 546 € au profit de la SEM Alsace Habitat ;
- Une cession de 38,24 ares située en section 45 parcelle 204, pour un montant d'un euro symbolique au profit de la CEA ;
- Une cession de 5,89 ares au niveau de la rue Julien pour un montant de 126 635 €, au profit de Manon L'HENRY ;
- Une cession de 3,8 ares rue des fauvelles répartie ainsi :
 - o 1,22 ares, pour un montant de 5 368 €, au profit de Patrick MARCHINI ;
 - o 0,98 ares, pour un montant de 4 312 €, au profit de Azzedine LAKSIR ;
 - o 0,64 ares, pour un montant de 2 816 €, au profit de Mickaël SCHMITZ ;
 - o 0,96 ares, pour un montant de 4 224 €, au profit de Nicolas MARCHE ;

Le montant total des acquisitions au cours de l'exercice 2022 est de 510 281,14 €. Sur ce même exercice, les cessions totalisent 1 897 451 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 alinéa 2, L 2542-26 et R 1511-4 ;
- VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le compte administratif pour l'exercice 2022 adopté lors de la présente séance ;
- VU sa délibération n°124/6/2007 du 16 novembre 2007 portant adhésion à l'EPFL du Bas-Rhin ;
- VU l'état annexé à la présente comportant notamment le tableau des acquisitions et des cessions foncières au titre de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT que conformément à l'alinéa 2 de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. »

1° APPROUVE

La politique foncière constante menée par la collectivité orientée comme suit :

- Au titre des acquisitions, achat amiable, par voie de préemption ou d'expropriation des emprises, parcelles et biens strictement nécessaires à la mise en œuvre de projets publics définis dans le cadre du développement de la collectivité, ou pour répondre à des opportunités permettant à la commune de disposer de réserves foncières lui permettant, à terme, d'être l'acteur de son développement
- Au titre des cessions, la cession amiable des propriétés foncières permettant de soutenir le développement économique en lien avec la communauté des communes, l'extension harmonieuse et mesurée du cadre urbain, les biens nécessaires à la mise en œuvre de projets portés conjointement avec la commune ou isolément, par d'autres personnes publiques ou privées, et les biens ne représentant plus un intérêt stratégique pour la ville ;

2° PREND ACTE

du tableau des acquisitions et des cessions foncières opérées par la commune au titre de l'exercice 2022 ;

3° PRECISE

que par délibération n°130/6/2022 du 20 décembre 2022 portant « Immeuble 21 avenue de la Gare – vente publique – approbation du cahier des charges » il a été décidé d'organiser une vente publique en 2023 sur un ensemble immobilier appartenant à la commune, opération qui ne figure pas dans le présent état

4° DIT

que ce tableau sera annexé au compte administratif de l'exercice considéré.

VILLE DE MOLSHEIM

**ETAT DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES
EXERCICE BUDGETAIRE 2022**

I. ACQUISITIONS**1.1 Réalisée dans l'exercice suite à une décision préalable de l'organe délibérant**

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES CADASTRALES			SITUATION	IDENTITE DU CEDANT	MONTANT €	N° INVENTAIRE
			Section	Parcelle	ares				
01/07/2011	086/4/2011	terrain (régularisation)	3	442/76 443/76 445/76 446/76	0,28 0,13 0,04 0,01	Lieu-dit Ville rue du Gal Streicher rue du Gal Streicher rue du Gal Streicher	Epoux RIEHL Gérard	606,50 €	T03-442/76 T03-443/76 T03-445/76 T03-446/76
29/03/2022	011/1/2022	terrain	41	242 243	0,22 0,01	36 rue des Vergers 36 rue des Vergers	Consorts ORIEL-BOIS	283,76 € 12,90 €	T41-242 T41-243
29/06/2018	063/3/2018	terrain	9	446	0,06	placette rue Chasseurs	CC Molsheim-Mutzig	570,00 €	T09-446
TOTAL VALEUR BRUTE DES ACQUISITIONS								1 473,16 €	

1.2 Par le Maire au titre du D.P.U.

DATE D.L.A.	N° D.L.A.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES CADASTRALES			SITUATION	IDENTITE DU CEDANT	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares			
16/05/2022	30/2022 DPU	terrain	3 3 3	493/35 507/35 509/35	0,91 6,74 0,73	Lieudit Zich	JACOB Pascale	251 400,00 €
TOTAL VALEUR BRUTE DES ACQUISITIONS								251 400,00 €

1.3 Décidées dans l'exercice mais non réalisées dans l'exercice

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES CADASTRALES			SITUATION	IDENTITE DU CEDANT	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares			
29/03/2022	012/1/2022	emprise foncière	17	245/4	0,49	enceinte médiévale	Centre Hospitalier Molsheim	1,00 €
			17	247/5	3,03			
04/10/2022	077/4/2022	terrain	11	133	33,61	rue de la Commanderie	Etablissement Public Foncier	173 072,98 €
			11	149				
			42	137				
			42	206				
20/12/2022	131/6/2022	terrain	6	74	9,91	quartier gare-rte Dachs	CEA	1,00 €
			6	149	4,04			
20/12/2022	132/6/2022	terrain	47	59	62,19	lieudit Langgewand	KAES Alphonse	84 333,00 €
TOTAL VALEUR BRUTE DES ACQUISITIONS								257 407,98 €

II. CESSIONS**2.1 Réalisées dans l'exercice suite à une décision préalable de l'organe délibérant**

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENCES CADASTRALES			SITUATION	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	MONTANT €
			Section	Parcelle	ares			
29/03/2022	011/1/2022	terrain	41	223	0,09	Grassweg	Consorts ORIEL-BOIS	204,00 €
22/05/2019	040/3/2019	terrain	4	339	0,22	rue des Remparts	Epoux WOESTELANDT	3 225,00 €
			4	360	0,08			
29/06/2018	063/3/2018	terrain	9	444	0,55	placette rue Chasseurs	CC Molsheim-Mutzig	8 550,00 €
			9	447	0,35			
			9	403	0,31			
25/11/2020	091/6/2020	terrain	3	478	6,48	ZICH-rue Julien	KILIC Gokhan	139 320,00 €
28/06/2022	051/2/2022	terrain	4	386	8,17	ZICH-rue Julien	Epoux TEIGA	161 250,00 €
TOTAL VALEUR BRUTE DES CESSIONS								312 549,00 €

2.2 Décidées dans l'exercice mais non réalisées dans l'exercice

DATE D.C.M.	N° D.C.M.	DESIGNATION DU BIEN (terrains, immeubles, droits réels)	REFERENC CADASTRALES			SITUATION	IDENTITE DU CESSIONNAIRE	MONTANT €
			Section	Partelle	ares			
28/06/2022	027/2/2022	terrain	4	415	60,37	ZICH	SEM Alsace Habitat	741 546,00 €
			4	417	0,48			
			4	418	1,74			
28/06/2022	028/2/2022	terrain	45	204	38,24		CEA	1,00 €
04/10/2022	078/4/2022	terrain	4	477	5,89	ZICH-rue Julien	L'HENRY Manon	126 635,00 €
29/11/2022	106/5/2022	terrain	47	719	1,22	rue des Fauvettes	MARCHINI Patrick	5 368,00 €
			47	717	0,98		LAKSIR Azzedine	4 312,00 €
			47	697	0,19		SCHMITZ Mickaël	2 816,00 €
			47	711	0,45			
			47	709	0,96		MARCHE Nicolas	4 224,00 €
TOTAL VALEUR BRUTE DES CESSIONS								884 902,00

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

VOTE A MAIN LEVEE**0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE****1. CONTEXTE**

Un droit à formation est ouvert au profit des élus.

L'article L 2123-12 alinéa 5 du code général des collectivités locales dispose que :

« Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Le droit à formation a été renforcé à la faveur de plusieurs lois depuis 2016, notamment pour l'étendre à l'ensemble des élus (il était préalablement réservé aux communes de 3 500 habitants et plus), et pour améliorer les conditions de financement de ces formations.

Concernant spécifiquement le droit à la formation instaurée par la loi °92-108 :

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que *« les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »*.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Au sein de la collectivité, la délibération n°069/5/2020 du 13/10/2020 fixe les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pour la mandature 2020-2026.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Tel est l'objet de la présente délibération.

2. BILAN DE L'ANNEE 2022

Au titre de l'année 2022, aucun élu n'a suivi de formation.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer par délibération spécifique sur les actions de formation suivies par les membres de son assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son chapitre II relatif aux droits des élus ;
- VU** LOI n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;
- VU** le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-14 et R.1221-1 à R.1221-22 ;
- VU le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales, et créant l'article R 2123-22-1 relatif au remboursement de frais des titulaires de mandats municipaux ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU la délibération du conseil municipal n° 069/5/2020 du 13 octobre 2020 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pour la mandature 2020-2026 ;

CONSIDERANT que les crédits ouverts au budget primitif pour la formation des élus sont de 5000 €, que les dépenses de formation comprennent les frais de déplacement et de séjour ;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré,

1° CONSTATE

- que des crédits au titre du droit à formation des élus ont été ouverts pour l'exercice 2022 à hauteur de 5000 € (compte 6535)
- que ces crédits ont été consommés à hauteur de 0 € (compte 6184)

2° PREND ACTE

du bilan de formation des élus pour 2022.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 014/1/2023

**FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE
FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2023**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

1. Cadre budgétaire de la commune

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le budget primitif pour 2023, voté lors du conseil municipal du 20 décembre 2022, prend en compte une évolution prévisionnelle des bases fiscales estimée à 6,65 %, portant le produit fiscal attendu au vu de cette hypothèse à 4 205 000 €.

L'évolution des bases cadastrales sur lesquels sont calculés les produits de taxes directes locales est de + 7,1% pour 2023.

2. Rappel de la réforme de la Taxe d'Habitation

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023. Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Pour mémoire la THRS concerne :

- tous les locaux meublés affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale ;
- les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes, ainsi que par certains établissements publics

3. Réformes fiscales impactant la commune

- Suppression de la CVAE

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est supprimée sur 2 ans. A compter de 2023 elle est réduite de moitié pour les entreprises.

Pour la commune la CVAE est la deuxième ressource fiscale (2,77 M€ en 2022), la première étant la taxe sur le foncier bâti (3,84 M€ en 2022).

Un mécanisme de compensation s'applique dès 2023, année à partir de laquelle la CVAE sera encaissée par l'Etat. La compensation se fait en deux parts :

- Une part fixe calculée sur la moyenne des recettes de CVAE perçues de 2020 à 2023
- Une part variable, versée par le fonds national de l'attractivité économique des territoires, calculée par différence entre la TVA de l'année en cours et la TVA de l'année 2022. Les modalités concrètes de cette part relève d'un décret non paru à ce jour.

La part fixe, en l'absence d'élément peut être estimée à 2,67 M€ (soit – 100 K€ par rapport à 2022)

CVAE	Montant
2020	2 655 100 €
2021	2 569 298 €
2022	2 768 267 €
2023	2 700 000 €

2 673 166 €

4. Notification des bases prévisionnelles pour 2023

Le budget a été établi sur des prévisions de produits fiscaux qui peuvent être corrigés au vu des notifications transmises

Libellé	Perçu en 2022	Notification 2023	Prévision fiscale espérée (BP 2023)
Taxe d'Habitation	49 401 €	54 382 €	49 000 €
Taxe sur le Foncier Bâti	3 835 957 €	4 090 799 €	4 100 000 €
Coefficient correcteur	32 235 €	138 105 €	32 000 €
Taxe sur le Foncier Non bâti	38 848 €	39 398 €	38 000 €
Taxe additionnelle au Foncier Non bâti	17 799 €	16 047 €	18 000 €

CFE	1 456 984 €	1 554 622 €	1 530 000 €
CVAE	2 768 267 €		2 770 000 €
TASCOM	139 553 €	150 752 €	139 000 €
IFER	161 947 €	172 176 €	162 000 €
FNGIR	448 538 €	448 538 €	448 000 €

Sur cette base la réduction d'une année sur l'autre est de 2,62 M€. Cependant le montant de la compensation de la CVAE n'est pas encore connu. Il est estimé à 2,67 M€. Sur cette base il est prévisible que les recettes fiscales restent à leur niveau 2022 (environ 9,3 M€).

A noter toutefois qu'au niveau des compensations la notification fait apparaître une hausse au titre de 2023 de 143 K€.

Libellé	Perçu en 2022	Notification 2023	Prévision fiscale espérée (BP 2023)
DCRTP	223 956 €	223 956 €	223 000 €
Allocation compensatrice TF	836 588 €	895 337 €	830 000 €
Allocation compensatrice TF NON BATI	3 803 €	3 784 €	4 000 €
Allocation compensatrice TP/CFE	1 003 494 €	1 077 009 €	1 000 000 €
Allocation compensatrice CVAE			- €
Total compensations	2 067 841 €	2 200 086 €	2 057 000 €

5. Proposition de vote en matière de taux

Conformément aux orientations budgétaires pour 2023, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des quatre taxes concernées (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, cotisation foncière des entreprises) et de les maintenir à leur niveau actuel :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 23.38 %
(taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 13.17 % additionné à la part départementale à 10.21%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 32.40 % (depuis 2006)
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 20.10 % ; il est précisé que le conseil municipal doit voter un taux à compter de cette année
- Cotisation Foncière des Entreprises 17.22 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU les lois de finances rectificatives pour 2022 des 16 août 2022 et 1^{er} décembre 2022 ;

VU la loi de finances pour 2023 n° 2022-1726 adoptée le 30 décembre 2022 ;

- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 en tant qu'elle organise la suppression de la taxe d'habitation ;
- VU** La délibération n° 102/5/2022 en date du 29 novembre 2022 relative au débat des orientations budgétaires pour l'exercice 2023 ;
- VU** La délibération n° 122/6/2022 en date du 20 décembre 2022 portant sur l'adoption du Budget Primitif du Budget Principal de l'exercice 2023 ;
- VU** la notification de l'état M 1259 des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 ;

CONSIDERANT les produits prévisionnels transmis ainsi que les orientations arrêtées au titre de 2023, la municipalité propose, en dépit d'une conjoncture défavorable, de ne pas augmenter les taux d'impôts communaux ;

CONSIDERANT que les projections finales de l'année 2023 tablent sur un produit fiscal constant ou en légère progression à taux constants ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

VOTE LE MAINTIEN

Des taux d'imposition pour 2023 au niveau de ceux de l'exercice précédent en maintenant la pression fiscale supportée par le contribuable local, et en intégrant le nouveau taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, arrêtés comme suit :

- TAXE D'HABITATION SUR RESIDENCES SECONDAIRES	20,10 %
- FONCIER BATI	23,38 %
- FONCIER NON BATI	32,40 %
- COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	17,22 %

PREND ACTE

des produits de la fiscalité directe locale notifiés pour 2023 tels qu'ils ont été notifiés

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 015/1/2023

FOYER DE LA BASSE-BRUCHE – RESIDENCE BON REPOS - GARANTIE D'EMPRUNT DE 963 860 €

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

MM. FURST L, STECK G., HELLER M. et Mme WAGNER-TONNER C. n'ont pris part ni au débat ni au vote

25 POUR

0 CONTRE

I. CADRE JURIDIQUE DES GARANTIES D'EMPRUNT

Une collectivité peut accorder sa garantie d'emprunt à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et les EPCI.

Seules les garanties d'emprunt sont autorisées aux collectivités locales.

L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante. Pour matérialiser l'engagement pris par la collectivité locale, une délibération prise par l'assemblée délibérante suffit à fonder et à établir l'engagement de la collectivité (TA Marseille, 16 mai 1995, groupement pour le financement des ouvrages de bâtiment, travaux publics et activités annexes).

L'engagement doit être précis : la délibération doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie (Conseil d'État, 7 avril 2004, département de la Gironde).

Lorsqu'une convention est conclue entre la collectivité et le bénéficiaire, celle-ci doit être conforme au contenu de la délibération qui en a autorisé la signature. Les collectivités et leurs groupements ne sont autorisés à accorder leur garantie ou leur cautionnement qu'aux seuls emprunts auxquels sont applicables des ratios prédéfinis, à l'exclusion de toute autre opération de crédit, en particulier celles excluant l'établissement d'un tableau d'amortissement définissant les annuités de remboursement (CE 16 janvier 1995 Ville de Saint Denis, req 141148).

Le Conseil d'État réaffirme régulièrement l'interdiction de l'octroi de garanties autres que celles relatives aux emprunts. Le Ministère de l'intérieur a indiqué, dans une réponse à une question écrite de l'Assemblée Nationale (réponse du 8 mars 2011) que les dispositions de l'article L.2252-1 du CGCT excluent la possibilité pour une commune d'accorder à une personne de droit privé des garanties portant sur des lignes de trésorerie, des créances commerciales, des loyers ou des contrats de crédit-bail.

Réglementation

Communes et EPCI : articles L.2252-1 à 2252-5 du CGCT et D.1511-30 à 1511-35.

Seuls les emprunts auxquels sont applicables les ratios prudentiels sont susceptibles d'être garantis (CE 16 janvier 1995 – Ville de Saint Denis).

1. Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

2. S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

- **Plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement**
Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.
- **Division des risques**
Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10 % du montant total susceptible d'être garanti.
- **Partage des risques**
La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités. La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme. Cette disposition limitant le montant maximum de la garantie accordée n'est pas applicable aux organismes d'intérêt général.
NB : Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

- Deux types de garanties d'emprunt sont explicitement interdits :
 - Les garanties en faveur d'associations, de groupements sportifs et de sociétés anonymes à objet sportif (code du sport – article L.113-1). Sont toutefois autorisées les garanties d'emprunt contractées en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 €.
 - Les garanties aux entreprises en difficulté (loi du 5 janvier 1988). Les communes, EPCI, départements et régions ne provisionnent pas les garanties d'emprunt. Cependant, une provision doit être constituée dès lors qu'une procédure collective à l'encontre d'une personne morale bénéficiaire de la garantie est ouverte

Risques

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent généralement des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garantie sans bénéfice de discussion. Les risques liés aux garanties d'emprunt peuvent être classés selon cet ordre, du plus risqué au moins risqué :

- 1 - Garanties accordées au secteur associatif,
- 2 - Garanties accordées au secteur économique,
- 3 - Garanties accordées aux bailleurs sociaux.

Toutefois, ce classement de la probabilité de survenance d'un sinistre doit être pondéré par les masses financières en jeu.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité pourra bénéficier de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La collectivité en attend donc des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

Communication de l'engagement

Les communes et EPCI de plus de 3.500 habitants produisent en annexe du budget primitif et du compte administratif (art. L.2313-1 (4° et 6°)).

II. DEMANDE FORMULEE PAR LA SEM « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE »

Par courrier en date du 13 janvier 2023, la SEM « Le Foyer de la Basse-Bruche » sollicite la garantie partielle de la Ville pour un emprunt souscrit à hauteur de 963 860 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt est destiné à financer des travaux de réhabilitation énergétique pour la résidence BON REPOS portant sur

- L'étanchéité de la toiture
- Le remplacement des menuiseries extérieures
- L'isolation de la façade
- L'isolation en sous-face de dalle
- La mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée

Le Foyer de la Basse-Bruche a contracté deux prêts :

- Un éco-prêt de 882 000 €
- Un prêt PAM-BEI complémentaire à l'co-prêt de 81 860 €

La garantie est sollicitée à hauteur de 100% du montant emprunté des deux prêts.

Le demandeur et l'opération envisagée sont visées par l'article L 2252-2 CGCT en tant que la garantie d'emprunt demandée n'est pas encadrée par les règles prudentielles visées par l'article L 2252-1 CGCT.

Le montant total des emprunts garantis au 1^{er} janvier 2023 était :

- En capital dû de 1 364 130,98 €
- En échéance annuelle de 106 341,64 € (dont 66 879,51 € de capital, et 39 462,13 € en intérêts)

Au 1^{er} janvier 2023, 12 emprunts sont garantis par la Ville concernant les établissements suivants :

- SEM « Foyer de la Basse-Bruche » ; 8 emprunts ; encours total : 417 509,26 € ; annuité 2023 : 21 515,40 €
- Nouveau Logis de l'Est : 3 emprunts ; encours total : 791 184,09 € ; annuité 2023 : 50 837,25 €
- SAREL : 1 emprunt ; encours total : 155 437,63 € ; annuité 2023 : 33 988,99 €

Il appartient au conseil municipal de se prononcer pour accorder ou non la garantie d'emprunt sollicitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Chantal JEANPERT,

VU le rapport de présentation ;

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du code civil ;

VU le courrier de demande de garanties pour des prêts du Foyer de la Basse Bruche du 13 janvier 2023 ;

VU le contrat de prêt n° 143514 en annexe signé entre : SEM LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5517512	5517513	
Montant de la Ligne du Prêt	882 000 €	81 860 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,75 %	3,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,75 %	3,55 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	-	
Taux d'intérêt ²	1,75 %	3,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

Après en avoir délibéré,

Article 1

La commune accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 963 860 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°143514 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3

Pendant toute la durée du prêt, le conseil s'engage à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 016/1/2023

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2023

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

Le tableau des effectifs est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023 a été présenté au Conseil Municipal du 20 décembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires ;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs qui doit obéir au principe de sincérité, prévoit les postes susceptibles d'être pourvus en cours d'année budgétaire, notamment pour tenir compte des remplacements et des évolutions de carrière ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de réajuster le tableau des effectifs au 31 décembre afin de tenir compte de la réalité des effectifs pourvus à cette même date, sachant que le compte administratif de l'exercice en cours prendra en compte ces chiffres ;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023 doit prévoir les ouvertures de postes nécessaires au recrutement, à la nomination et aux évolutions de carrière des agents en lien avec les crédits prévus au Budget Primitif,

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 14 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'ouvrir les postes suivants au 1^{er} avril 2023 :

Emploi	D.H.T.I	Affectation	Fillère	Catégori	Grades de recrutement
Agent polyvalent spécialité bâtiment	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe
Agent polyvalent spécialité bâtiment	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Agent de maîtrise
Agent spécialisé de restauration	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Technique	C	Adjoint technique
Agent spécialisé de restauration	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe
Agent spécialisé de restauration	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe
Agent spécialisé de restauration	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation principal de 1ère classe
Animateur périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	C	Adjoint d'animation principal de 2ème classe
Animateur sportif	35h00	Service Sport et Animation jeunesse	Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives
Chef de service accueil population	35h00	Service Accueil-Population	Administrative	B	Rédacteur
Chef de service police municipale	35h00	Service Police Municipale	Police	B	Chef de service de police municipale
Chef d'équipe signalisation et mobilier urbain	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Agent de maîtrise
Directrice des services scolaire et périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Administrative	A	Attaché
Electricien	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Adjoint technique
Electricien	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Adjoint technique principal de 1ère classe
Emploi saisonnier	35h00	Service de la Médiathèque	Administrative	C	Adjoint administratif
Emploi saisonnier	35h00	Service Accueil-Population	Administrative	C	Adjoint administratif
Emploi saisonnier	35h00	Service du Musée	Culturelle	C	Adjoint du patrimoine
Emploi saisonnier	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Adjoint technique
Emploi saisonnier	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Adjoint technique
Emploi saisonnier	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Adjoint technique
Emploi saisonnier	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Adjoint technique
Policier Municipal	35h00	Service Police Municipale	Police	C	brigadier chef principal

2° PRECISE

que les crédits nécessaires à ces emplois suffisent dans le cadre du budget en cours et sont ouverts au chapitre 012 dans le cadre du Budget Primitif 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 017/1/2023

TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX - MUSEE**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

Le musée de l'ancienne Chartreuse bénéficie de l'appellation « musée de France » depuis le 1er février 2003. Une de ses missions consiste à enrichir ses collections et à les rendre accessibles au public le plus large.

Conformément à l'article L 451-1 du code du patrimoine, « toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

La dernière augmentation des tarifs du musée a été décidée par délibération du 12 décembre 2016 et a été appliquée à compter de l'année 2017.

Sur cette période les chiffres des entrées et des recettes sont les suivants :

années	entrées payantes		entrées gratuites	TOTAL ENTREES
	nbre	recette		
2017	4641	15 324 €	2053	6694
2018	5367	17 458 €	1596	6963
2019	5521	19 036 €	1238	6759
2020	2933	10 628 €	446	3379
2021	3974	14 214 €	487	4461
2022	7685	33 960 €	1605	9290

En 2019 et en 2022 l'hôtel de la Monnaie a accueilli des expositions (TRIPPELWAGEN en 2019 et La Passion de l'Automobile en 2022). L'exposition TRIPPELWAGEN a drainé à l'Hôtel de la Monnaie 5 202 entrées gratuites.

Depuis 2017, les collections du musée ont grandi notamment par l'acquisition de la collection MARTIN-MALBURET concernant des archives de Bugatti (28 000 €) et l'acquisition du dépôt monétaire de Soultz-les-Bains (70 000 €).

Le contexte actuel d'augmentation des frais de fonctionnement du musée plaide pour une augmentation des tarifs d'entrée.

Par ailleurs existait dans la grille des tarifs l'organisation de visites guidées du musée et de la ville. Ce type de prestation n'est plus organisé au niveau de la ville, mais porté par l'office du tourisme. C'est pourquoi il est proposé de supprimer les tarifs afférents à cette prestation.

En conséquence il est proposé de retenir les tarifs suivants :

	anciens tarifs (01/01/2017)	nouveaux tarifs (01/05/2023)
tarifs plein		
adultes à partir de 16 ans	4,00 €	5,00 €
tarif réduit		
enfants de moins de 16 ans	2,00 €	3,00 €
titulaire carte étudiant		
groupe de plus de 20 personnes		
carte jeune		
carte CEZAM- IRCOS		
personne inscrite à une action de promotion , et/ou développement touristique du musée municipal ("forfait séjour" de l'office de tourisme etc...		
visites guidées du Musée et de la Ville		
groupes 20 à 50 personnes		
1 heure	55,00 €	supprimé
2 heures	75,00 €	
gratuité		
scolaires accompagnés		
pass-musées		
chercheur habilité (conservateur, archéologue, archiviste)		
journaliste, visite professionnelle, intervenant extérieur		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article l 2331-2 ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle du 12 décembre 2016 (n°109/5/2016) ;

VU sa délibération n°102/5/2022 du 29 novembre 2022 relatif aux orientations budgétaires pour 2023 ;

CONSIDERANT que les orientations pour 2023 ont retenu des lignes directrices du budget 2023 au terme desquelles l'augmentation des tarifs communaux restait ouverte pour l'avenir, question qui doit être traitée au regard d'un contexte financier qui se dégrade et de charges de fonctionnement qui augmentent ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies du 14 mars 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° FIXE

avec effet au 1^{er} mai 2023, les droits d'entrée du Musée Municipal comme suit :

	anciens tarifs (01/01/2017)	nouveaux tarifs (01/05/2023)
tarifs plein		
adultes à partir de 16 ans	4,00 €	5,00 €
tarif réduit		
enfants de moins de 16 ans	2,00 €	3,00 €
titulaire carte étudiant		
groupe de plus de 20 personnes		
carte jeune		
carte CEZAM- IRCOS		
personne inscrite à une action de promotion , et/ou développement touristique du musée municipal ("forfait séjour" de l'office de tourisme etc...		
visites guidées du Musée et de la Ville		
groupes 20 à 50 personnes		
1 heure	55,00 €	supprimé
2 heures	75,00 €	
gratuité		
scolaires accompagnés		
pass-musées		
chercheur habilité (conservateur, archéologue, archiviste)		
journaliste, visite professionnelle, intervenant extérieur		

2° DECIDE

de supprimer les tarifs relatifs aux visites guidées du musée et de la Ville.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 018/1/2023

TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX - PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

27 POUR

1 CONTRE

- Les services périscolaires et extrascolaire de la ville

- TEMPS SCOLAIRE

Les services périscolaires de la Ville sont présents sur les sites suivants :

- ECOLE MATERNELLE DU CENTRE (LOCAL STREICHER)
- ECOLE MATERNELLE DES PRES
- ECOLE MATERNELLE DE LA BRUCHE
- MAISON DES ELEVES

Ils comprennent les services suivants :

- Accueil semaine et mercredi pendant le temps scolaire (7h30 – 18h30)
- Restauration

○ HORS TEMPS SCOLAIRE

Hors temps scolaire, pendant les vacances, sur le temps dit « extrascolaire » les services font de l'accueil sur les sites suivants :

- ECOLE MATERNELLE DU CENTRE (LOCAL STREICHER)
- MAISON DES ELEVES
- ECOLE MATERNELLE DE LA BRUCHE (ponctuellement)

Ils comprennent les services suivants :

- Accueil semaine en journée ou demi-journée (8h – 18h30)
- Restauration

○ **Evolution proposée**

En réponse aux demandes enregistrées par les services il est proposé d'organiser un accueil à la journée pendant les vacances.

Jusqu'à présent l'accueil se faisait uniquement de manière hebdomadaire (sur la semaine à la journée ou sur la semaine à la demi-journée)

• **Le coût des services périscolaire**

Les tarifs sont modulés en fonction du revenu fiscal de référence selon 4 tranches inchangées :

- < 23 000 €
- 23 001 à 37 000 €
- 37 001 € à 65 000 €
- > 65 000 €

La dernière modification des tarifs a été décidée par délibération n°052/3/2018 du 29 juin 2018.

○ Création d'un tarif « forfait journée » en temps extrascolaire

Afin de permettre l'accueil pendant les vacances à la journée, nouveau service, il y a lieu d'en fixer le tarif. Un accueil de ce type existant le mercredi en temps scolaire, il est proposé de reprendre ce même tarif et de l'appliquer en temps extrascolaire.

○ Augmentation générale des tarifs périscolaires et extrascolaires

Le coût du service de restauration scolaire, comprenant le repas et l'accueil périscolaire, fournie aux élèves des écoles maternelles, et élémentaires de la Ville est proche de 12 € en 2022 (11,97€). Le coût du service est supporté pour moitié par la collectivité et pour l'autre moitié par les familles. Sur ces 12 € le prix du repas facturé à la collectivité par le prestataire en 2022 est de 4,55 €.

Jusqu'à présent la facturation de ce service s'établit comme suit :

- Maternelle : 7 €
- Élémentaire : 6 €

La conjoncture a poussé à la hausse plusieurs éléments constitutifs de ce prix, et en tout premier lieu la rémunération des agents en charge de ce service ainsi que les frais d'énergie.

Il proposé, à compter de l'année scolaire 2023/2024, de revaloriser ces tarifs en appliquant une hausse de 10 à 11% prenant en compte l'augmentation des charges de personnels, les coûts de service en général, le changement de prestataire pour la restauration scolaire et le passage à deux repas biologiques depuis Mai 2021.

La collectivité, par son conseil municipal, est compétente pour fixer ces tarifs. Elle le peut faire librement sous réserve de ne pas excéder le coût du service déduction faite des subventions de tout nature perçue à ce titre.

L'article R531-52 du code de l'Education prévoit que

« Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge. »

L'article R531-53 du même code précise que

« Les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir modifier les tarifs existants selon les conditions énoncées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

VU ses délibérations antérieures et notamment la délibération n° 052/3/2018 du 29 juin 2018 portant « Service périscolaire - réorganisation de l'accueil suite aux changements d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2018/2019 : modification des tarifs des services et du règlement intérieur. »

CONSIDERANT que le Conseil municipal fixe les modalités de fonctionnement des services gérés par la Direction scolaire et périscolaire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal fixe les redevances des usagers, et notamment ses modalités de majoration ou de minoration ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les tarifications des prestations périscolaires et extrascolaires, afin de tenir compte des augmentations des coûts de prestations et des charges de personnels.

Sur proposition des Commissions réunies du 14 mars 2023 ;

ADOPTE

le tableau des tarifs annexés à la présente avec effet au 1^{er} septembre 2023

PRECISE

que ces tarifs seront repris dans l'annexe budgétaire relative aux droits et tarifs communaux :

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 019/1/2023**REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX – CAMPING MUNICIPAL – EXERCICE 2023****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

Le camping municipal, créé dans les années 50, est géré en régie par la Ville depuis 2018. Son fonctionnement repose sur un financement municipal et une participation financière des usagers. Les tarifs appliqués devant faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal, il est proposé plusieurs évolutions.

Afin de tenir compte de l'augmentation des coûts de l'énergie, il est proposé d'augmenter le tarif du branchement électrique qui passerait de 4,50 €/nuit à 5 €/nuit.

Il est également proposé d'augmenter le tarif de la nuit pour les campeurs de + de 7 ans (4,20 € à 4,50 € en basse saison et 4,90 € à 5 € en haute saison), ainsi que le tarif de l'emplacement de caravane avec voiture et camping-car (de 5,50 € à 5,80 €/nuit en basse saison).

Enfin, le forfait hors-saison pour un emplacement pour 2 adultes avec électricité sur présentation de la carte ACSI est proposé à 15 € au lieu de 14 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

VU ses délibérations antérieures et notamment celle n° 004/1/2022 du 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant, à des réajustements motivés soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

SUR PROPOSITION des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de modifier les tarifs des services publics locaux concernant le Camping Municipal de Molsheim pour la saison 2023 ;

2° DECIDE

de fixer des nouveaux tarifs :

3° PRECISE

que ces nouveaux tarifs entrent en vigueur au 31 mars 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 020/1/2023**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE****MISE EN ŒUVRE DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – APPLICATION DE L’ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – FIXATION DES TARIFS DES SORTIES EXTRASCOLAIRES**

Par délibération du 1^{er} juillet 2020 (DCM n°009/2/2020) le conseil municipal a délégué au maire, par application de l’article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, la capacité de décider dans un certain nombre de domaines strictement énumérés.

En application de cette délibération le maire est compétent pour la durée de son mandat notamment pour :

- « fixer dans la limite de 2 000 Euros,
 - o Le tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,
 - o Les tarifs, redevances et droits des activités d’animation et des services annexes proposés au camping municipal ainsi que l’ensemble des tarifs des droits de stationnement et services connexes au camping dans le cadre d’une gestion directe ou déléguée de cet équipement
 - o Les tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements culturels, tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédia, cartes postales, photographies, reproductions d’objets d’art »

(2° délégation ouverte à l’article L 2122-22 CGCT ; article 2 de la DCM n°009/2/2020)

- « demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l’attribution de subventions » (26° délégation ouverte à l’article L 2122-22 CGCT ; article 24 de la DCM n°009/2/2020).

Par délibération du 29 juin 2021 (DCM n°053/3/2021) la délégation consentie au titre de l’article 7 concernant les régies a été modifiée en ce qu’elle n’autorisait pas le maire à créer, modifier ou supprimer les régies d’avance.

Il est proposé de modifier les délégations consenties sur deux points :

1) Délégation au maire pour fixer les tarifs des sorties extrascolaires

Lors du conseil municipal du 4 octobre 2022, des nouveaux tarifs ont été adoptés pour les sorties périscolaires et extrascolaires :

- Piscine 1€
- Sortie gratuite avec transport 2€
- Sortie payante avec transport 4€
- Veillée ou présence d’un intervenant extérieur 5€

Il s’avère qu’à l’usage, l’utilisation de ces tarifs est assez restrictive.

En effet, le prix des sorties payantes peut être plus ou moins élevé. Par conséquent, le reste à charge pour la collectivité reste important et le tarif n’est pas réaliste pour les familles (comparé au fait qu’ils fassent la sortie par eux-mêmes).

- Exemple de prix d’entrées : NaturOparC 15€ par enfant, jardin de papillons 5€, montagne des singes 6€, Haut Koenigsbourg 2 € (sans le coût du transport).

Les sorties proposées restent au choix des familles et de l’enfant. Dans tous les cas, un groupe d’enfant peut toujours rester dans les accueils de loisirs.

Conformément au code des collectivités territoriales article L2122-222, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de fixer certains tarifs.

Dans l’organisation du quotidien, il est difficile de s’adapter à chaque fois pour présenter au Conseil Municipal, en fonction des besoins, puisque le programme d’activité en question est fait plus en amont. Il serait ainsi pertinent que, par délégation du Conseil municipal, Monsieur Le Maire puisse directement fixer directement les tarifs des sorties extrascolaires proposées par la direction scolaire et périscolaire.

II) Concernant la correction d'une erreur matérielle

Comme soulevé par le rapport de la Cour régionale des comptes rendu le 16 décembre 2022, l'article L. 2122-22 du CGCT dispose que le conseil municipal peut déléguer au maire des pouvoirs de décisions dans 29 domaines de gestion.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2020, le conseil municipal a délégué au maire des pouvoirs sur 25 des 29 domaines énumérés à l'article précité, en indiquant que lesdits domaines pouvaient être subdélégués aux adjoints, conformément à l'article L. 2122-29 du CGCT.

Cette délibération présente une incohérence : le conseil municipal a donné délégation au maire pour toute demande de subvention à un organisme financeur mais, dans le même temps, l'exclut du champ au point 2^o de la délégation.

Il a donc été procédé à la suppression de l'exclusion du point 26 de l'article L. 2122-22 du CGCT présenté au point 2^o de la délégation, de manière à régulariser cette incohérence.

Ces observations nous conduisent à vous proposer la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2122-22 relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour l'exercice d'un certain nombre d'attributions fixées limitativement ;

VU sa délibération n° 009/2/2020 adoptée le 1er juillet 2020 portant " mise en œuvre des délégations du conseil municipal au maire – application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales " ;

CONSIDERANT que par délibération visée, le conseil municipal a, par délégation, chargé le maire pour la durée du mandat d'intervenir dans certains des cas limitativement énumérés par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et sans excéder le cadre strict qu'il fixe, dont notamment :

« fixer dans la limite de 2 000 Euros,

- *Le tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,*
- *Les tarifs, redevances et droits des activités d'animation et des services annexes proposés au camping municipal ainsi que l'ensemble des tarifs des droits de stationnement et services connexes au camping dans le cadre d'une gestion directe ou déléguée de cet équipement*
- *Les tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements culturels, tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédias, cartes postales, photographies, reproductions d'objets d'art »*

CONSIDERANT que la délégation ainsi consentie doit être étendue pour englober la fixation des tarifs des sorties extrascolaires ;

CONSIDERANT que la délibération susvisée comporte une erreur matérielle en ce qu'elle exclut des délégations le 26^o de l'article L 2122-22 du CGCT tout en formellement déléguant au sens même de cette même délibération cette compétence (article 24^{ème}), et qu'à ce titre cette erreur matérielle doit être rectifiée ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies du 14 mars 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1^o DECIDE

De modifier, en la complétant, la délégation consentie au Maire à l'article 2^{ème} de la délibération n°009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020 visée supra par la disposition suivante :

Article 2^{ème} :

Pour fixer, dans la limite de 2 000 Euros,

- les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,
- les tarifs, redevances et droits des activités d'animation et des services annexes proposés au camping municipal ainsi que l'ensemble des tarifs des droits de stationnement et services connexes au camping dans le cadre d'une

gestion directe ou déléguée de cet équipement

- les tarifs unitaires des produits dérivés des activités des établissements culturels, tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédias, cartes postales, photographies, reproductions d'objets d'art

- les tarifs des sorties et activités extrascolaires

2° MODIFIE

Le 2° de sa délibération n°009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020 en ce qu'elle exclut des délégations consenties au maire sur la base de l'article L 2122-22 du CGCT le cas prévu à l'article 26 de ce même article

3° CONFIRME

Les termes de

- sa délibération n°009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020 non modifiés par la présente, notamment ceux qui autorisent la subdélégation des délégations consenties,
- de sa délibération n°053/3/2021 du 29 juin 2021 qui modifie la délégation consentie au Maire à l'article 7^{ème} de sa délibération n°009/2/2020 précitée.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 021/1/2023

RENOUVELLEMENT DES LOCATIONS DES LOTS DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{er} FEVRIER 2033 : DECISIONS PREALABLES

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

Les modalités de location de la chasse communale, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont fixées par les articles L 429-2 et suivants du code de l'environnement.

L 429-2 du code de l'environnement :

« Le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. »

Molsheim a attribué, au titre des locations des lots de chasse pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 des lots suivants :

- Lot n° 1 : 422,91 hectares en prés, champs, vignes et colline sur le territoire communal incluant 28,92 hectares sur le ban communal de Dachstein au titre des chasses réservataires
- Lot n°2 : 267,39 hectares sur le ban communal d'Urmatt, en forêt de Molsheim, au titre des chasses réservataires

Les locations ont été consenties sur la période précédente aux conditions suivantes :

Lot n°1 : 4 300 € annuels

Lot n°2 : 8 690 € annuels

Le lot n°2 est constitué de parcelles appartenant toutes à la commune de Molsheim.

Le lot n°1 appelle deux questions préalables à sa relocation :

- La constitution du lot par inclusion d'un droit de chasse réservataire sur un ensemble parcellaire excédant 25 hectares sur Dachstein

- Le reversement aux propriétaires ou la conservation par la commune du produit de la location de la chasse de ce lot
- La consistance du lot n°1

Les parcelles qui constituent le lot de chasse n°1 sont pour l'essentiel sur le territoire communal. Cependant la commune est propriétaire d'un ensemble parcellaire de 28,92 hectares sur le ban communal de Dachstein.

Conformément à l'article L 429-4 du code de l'environnement, la commune peut, en sa qualité de propriétaire de terrains d'une contenance globale supérieure à 25 hectares se réserver l'exercice du droit de chasse sur ces parcelles.

Par le passé la commune a toujours fait exercice de ce droit réservataire et à inclus ces parcelles dans le lot de chasse n°1.

Il est proposé au conseil municipal de faire valoir ce droit auprès de la commune de Dachstein.

- La question du produit de la location de la chasse sur le lot n°1

Le lot n°1 est lui constitué par un ensemble de parcelles appartenant à plusieurs propriétaires, personnes physiques ou morales, dont la commune elle-même.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L 429-11 du code de l'environnement, « le produit de la location de la chasse est versé à la commune », cette dernière assurant sa répartition entre les différents propriétaires proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.

Article L 429-13 :

« La répartition du produit de la location de la chasse entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.

Les sommes qui n'ont pas été retirées dans un délai de deux ans à partir de la publication de l'état indiquant le montant de la part attribuée à chaque propriétaire sont acquises à la commune. »

Cette répartition prévue par les textes s'avère particulièrement contraignante dans sa mise en œuvre et peut porter sur des sommes de très faible valeur.

Le législateur autorise la Commune à conserver le produit de ce fermage après accord des propriétaires. Le produit de la location de la chasse est abandonné à la Commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal (L 429-13 code de l'Environnement). Cette procédure de consultation permet, par conséquent, d'interroger les propriétaires sur l'affectation du produit de fermage.

La décision relative à la destination du produit de la chasse, valable pour toute la durée du bail, peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers. En effet, l'article L429-13 du code de l'Environnement et la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 prévoient deux modes de consultation des propriétaires :

- Soit par une réunion des propriétaires intéressés
- Soit par une consultation écrite de ces derniers

Il est proposé que la Commune de Molsheim se prononce en faveur de la conservation de ce fermage et l'affecte en totalité à l'entretien des chemins ruraux sous réserve d'obtenir l'avis favorable, par

consultation écrite des propriétaires, devant représenter les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la Loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU la Loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU la Loi n°96-549 du 20 juin 1996 portant modification de la Loi Locale sur la chasse ;
- VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 429-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-21 ;
- VU sa délibération n°070/5/2020 du 13 octobre 2020 désignant deux délégués à la commission consultative communale de la chasse

CONSIDERANT que par délibération du 13 octobre 2020 visée, le conseil municipal a désigné pour siéger à la commission consultative communale de la chasse (4C), outre Monsieur le Maire en sa qualité de Président de plein droit,

- Monsieur Philippe HEITZ, adjoint au maire
- Monsieur Martial HELLER, adjoint au maire

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de ce dispositif, il appartient à l'organe délibérant d'adopter la décision préalable visant :

- les modalités de consultation des propriétaires sur l'affectation du produit de la chasse ;
- la réservation du droit de chasse sur les terrains communaux situés sur le ban communal de Dachstein en application de l'article L 429-4 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 14 mars 2023

1° Sur les modalités de consultation des propriétaires

Décide

Conformément à l'article L429-13 du Code de l'Environnement et la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes, de retenir, comme mode de consultation des propriétaires fonciers appelés à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse, la **consultation écrite** ;

Charge par conséquent

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'organiser cette consultation dans les formes prescrites.

2° Sur la réservation extra-territoriale de l'exercice du droit de chasse

Entend expressément

Maintenir la réservation de l'exercice du droit de chasse de la Ville de Molsheim, en application de l'article L429-4 du code de l'environnement, sur les terrains situés respectivement :

- Sur le ban de la commune d'URMATT (267,80 hectares – forêt communale)
- Sur le ban de la commune de DACHSTEIN (28,92 hectares en prés et champs)

Mandate

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à l'effet de notifier les déclarations prévues en ce sens auprès des communes concernées

3° Sur la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C)**Confirme**

Au titre de la location des lots de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033, les termes de sa délibération visée du 13 octobre 2020 par laquelle ont été désigné pour siéger au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse en qualité de représentants de la commune, outre Monsieur le Maire en sa qualité de Président de plein droit de la 4C,

- Monsieur Philippe HEITZ, adjoint au maire
- Monsieur Martial HELLER, adjoint au maire

Décide

que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

Prends acte

Que cette commission devra, au titre de ses attributions, émettre un avis notamment sur les objets suivants :

- Avant la location, la constitution des lots de chasse, la fixation des loyers et l'agrément des candidats
- Après la location, le maintien de la communication avec les locataires de chasse et le règlement des problèmes liés à la gestion cynégétique

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 022/1/2023**SERVICE PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE - MODIFICATION
DU REGLEMENT INTERIEUR****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

Par délibération du 15 Mars 2022, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires .

Dans le cadre de sa politique éducative locale, de son projet éducatif territorial (PEDT) et des plans mercredi, la ville de Molsheim accueille les enfants de la commune et des communes environnantes sur les temps périscolaires (jours scolaires) et extrascolaires (vacances scolaires).

Ces temps d'accueil permettent aux enfants de vivre, hors cadre scolaire, différentes activités d'éveil et de découvertes, de favoriser leur autonomie et l'apprentissage de la vie en collectivité, le vivre ensemble.

Les familles ont plusieurs fois fait la demande de pouvoir inscrire les enfants à la journée pendant les vacances scolaires et pas uniquement au forfait.

Il est proposé de modifier le règlement intérieur afin de tenir compte de l'évolution des services et notamment :

- les modalités d'accueil pendant les vacances avec un tarif à la journée ou à la demi-journée et plus au forfait pour mieux s'adapter aux demandes des familles
- la gestion de la liste d'attente via technocarte
- la précision sur des points divers suite à des questions rencontrées au cours de l'année scolaire 22/23 : forfait annulé uniquement pour l'enfant dont l'enseignant fait grève, présentation d'un certificat médical en cas d'absence de l'enfant dès le premier jour, réservation du repas le mercredi en plus de la réservation à la journée

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la délibération n° 015/1/2022 du 29 mars 2022 portant modification du règlement intérieur ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal fixe les modalités de fonctionnement des services gérés par la Direction scolaire et périscolaire ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal fixe les redevances des usagers, et notamment ses modalités de majoration ou de minoration ;

CONSIDERANT que la nouvelle organisation des services périscolaires et extrascolaires, et la mise en place d'un site d'inscription en ligne, requiert une modification des règles d'inscription des enfants, de réservation, d'accueil et d'encadrement des enfants ;

Sur proposition des Commissions réunies du 14 mars 2023 ;

DECIDE

d'adopter le règlement intérieur de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires avec effet au 1^{er} septembre 2023.

DIT

que le présent règlement de fonctionnement abroge et remplace le règlement de fonctionnement adopté le 29 mars 2022.

DONNE

tous pouvoirs au Maire, ou à son adjoint délégué, pour appliquer le présent règlement.

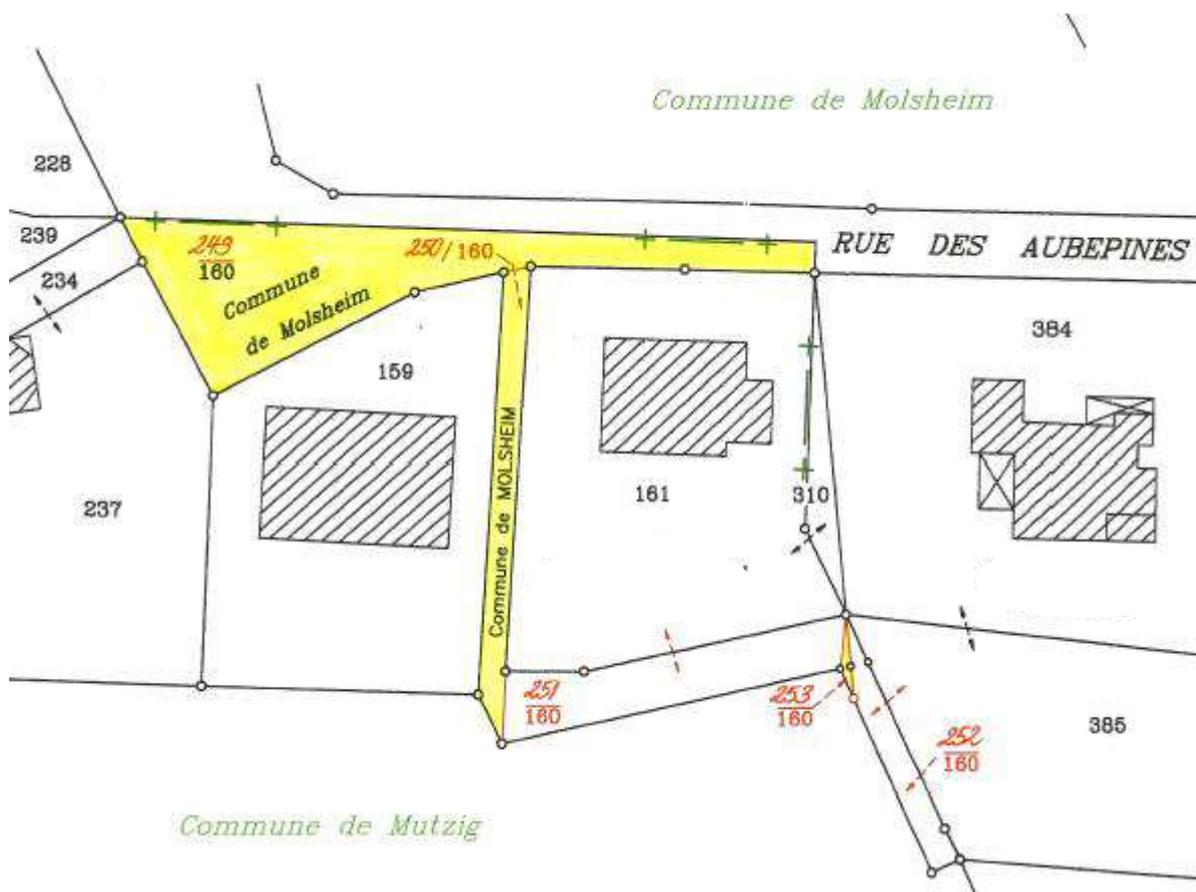
TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 023/1/2023**CESSION FONCIERE LIEUDIT WEGERHAUL – PARCELLE 251
SECTION 7****VOTE A MAIN LEVEE****2 ABSTENTIONS****27 POUR****0 CONTRE****1. Contexte et historique**

La ville de Molsheim est propriétaire d'une emprise foncière de 125 m², située sur le ban communal de Mutzig accessible depuis la rue des Aubépines.

Cette emprise a été morcelée en 2011 en quatre parcelles, l'une de 74 m² permet l'accès au terrain situé à l'arrière de la rue des Aubépines, et qui de ce fait n'a pas vocation à être aliénée. Deux autres parcelles sont contiguës dans leur longueur à deux propriétés privées.



Les deux principaux propriétaires du foncier immédiatement attenant à ces parcelles dans son plus grand linéaire, ont sollicité la possibilité d'acquérir, chacun pour ce qui le concerne, une parcelle.

La surface totale globale susceptible à l'époque d'être cédée au deux propriétaires demandeurs est de 168 m².

Par délibération du 27 avril 2012 (DCM N°065/3/2012) le conseil municipal s'est prononcé en faveur des cessions des deux parcelles, l'une de 125 m², l'autre de 43 m², au prix global de 6.300 € valeur estimée par le service du Domaine.

La répartition fait au prorata de la surface s'établissant comme suit :

-	emprise de 125 m ² (section 7 parcelle 251/160) :	4.687,50 €
-	emprise de 43 m ² (section 7 parcelle 252/160) :	<u>1.612,50 €</u>
		6.300,00 €

Les propriétaires des parcelles 384 et 385 ont acquis, suite à cette délibération, la parcelle 252/160.

La parcelle 251/160 d'une surface de 125 m² n'a pas été acquise en raison d'une problématique personnelle sur l'identité de l'acquéreur final. Cette question, étrangère à la Ville, a été tranchée début 2023.

2. Cession de la parcelle 251/160 et fixation du prix

Finalement l'acquéreur initial, par courrier du 28 janvier 2023, a souhaité solder l'opération foncière et réitère sa demande d'achat de la parcelle 251/160 section 7.

Juridiquement la décision du conseil municipal de vente à son profit depuis 2012 reste applicable. Cependant les valeurs foncières ont évolué depuis cette décision, et une nouvelle demande d'estimation a été sollicitée auprès de l'administration fiscale.

Les services du Domaine ont évalué le prix de cette parcelle à 6 250 € hors taxes (avis 2023-67300-008076 du 10 février 2023).

L'avis précise que

« Il s'agit d'un terrain de fonds, à plus de 30 mètres des VRD. La parcelle est nue, libre de construction, en nature de jardin. De par sa configuration étroite (en bande) elle est de nature inconstructible. Toutefois, elle donnera des droits à construire au propriétaire riverain. »

En suivant l'avis le prix de la parcelle 251/160 section serait de 6 250 € en 2023 à rapporter au prix de vente accepté en 2012 de 4 687,50 €.

- Fiscalité applicable à l'opération

Les services du Domaine ont évalué le prix en hors taxes. Les collectivités ne sont pas exonérées de l'assujettissement à la TVA pour toutes les opérations foncières s'apparentant à des opérations économiques menées par des opérateurs professionnels.

En l'espèce cette parcelle appartient au domaine privé communal de Molsheim.

La circulaire du 12 septembre 2012 portant « TVA - opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles - règles générales applicables aux opérations immobilières - champ d'application - livraisons d'immeubles réalisées par un assujetti agissant en tant que tel - précisions sur la notion d'assujetti » précise que

« De même, peuvent constituer des opérations réalisées hors du cadre économique les cessions de terrains à bâtir ou de bâtiments qu'une personne morale de droit public détient dans son patrimoine sans les avoir acquis ou aménagés en vue de les revendre. Ainsi, la personne publique sera fondée à ne pas soumettre à la TVA les livraisons d'immeubles de cette nature lorsque la délibération par laquelle il est décidé de procéder à l'aliénation fait apparaître que celle-ci relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif. »

Au regard de ces éléments la présente cession n'est pas soumise à la TVA.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- Confirmation de sa décision du 27 avril 2012 par laquelle la Ville consent à vendre la parcelle 251/160 section 7 à M Jean-Michel JANTZI
- Fixation du prix de la parcelle sachant que, conformément à l'avis du Domaine, l'estimation à 6 250 € est assortie d'une marge d'appréciation de 10%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier et notamment son article 23 ;

VU le Code Général de la propriété de personnes publiques et notamment son article L 3211-14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants et L 2542-26 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 261 ;

VU le bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOI-TVA-IMM-10-10-10-10) publié le 12 septembre 2012

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2479-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-IMM-10-10-10-10-20120912#Personnes_morales_de_droit_14 ;

VU sa délibération n°065/3/2012 du 27 avril 2012 portant « cession foncière lieudit Wegerhaul – parcelles 251 et 252 section 7 » ;

VU le procès-verbal d'arpentage 796 P certifié par les services du Cadastre le 1^{er} décembre 2011 ;

VU l'avis du Domaine sous référence OSE n° 2023-67300-008076 du 10 février 2023 ;

VU l'inventaire communal ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies du 14 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

Sa décision, telle qu'elle ressort de sa délibération n° 065/3/2012 adoptée le 27 avril 2012, de céder à Monsieur Jean-Michel JANTZI demeurant 7 rue des Aubépines à Molsheim, la parcelle communale cadastrée :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u> (m ²)
7	251/160	Wegerhaul	125

2° FIXE

le prix net vendeur de cette parcelle à 6 250 € ;

3° PRECISE

que l'acquéreur supportera les frais liés à cette cession ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la présente cession, et lui donne à cet effet, tous pouvoirs nécessaires.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 024/1/2023

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU LYCEE HENRI MECK - REGION GRAND EST, VILLE DE MOLSHEIM ET LYCEE HENRI MECK

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

1. Les besoins de locaux pour les associations locales ont nettement augmenté

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Ville de MOLSHEIM assure la création et la maintenance d'équipements sportifs afin de répondre aux besoins recensés.

Au 1^{er} janvier 2023, XX associations sportives sont domiciliées à Molsheim. Le nombre d'adhérents de ces associations est en constante évolution, et plusieurs d'entre elles affichent des palmarès particulièrement éloquents. Le succès de la vie associative sportive locale engendre une pression sur la demande de salles et d'équipements publics nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Face à l'augmentation des demandes de créneaux, la Ville n'a plus la capacité de répondre avec ses seules salles (gymnase HOSSENLOPP) et celles du SIVOM (gymnase ATALANTE).

Certains clubs ont dès lors souscrit des locations auprès d'autres personnes publiques disposant de salles répondant à leurs attentes.

Dans ce cadre le gymnase du Lycée Henri MECK a été sollicité.

Ce dernier a été construit avec intégration d'une partie de l'enveloppe « ville moyenne 2002 à 2006 » à hauteur de 170 K€. Cet équipement ouvert principalement aux collégiens et lycéens est susceptible d'être ouvert aux associations locales hors des créneaux et périodes scolaires.

La Région Grand-Est propose de mettre à disposition de certaines associations le gymnase du Lycée Henri MECK.

La solution de la location permet de répondre à des demandes sans envisager la construction d'un nouvel équipement sur le territoire communal. Cette solution, qui doit être évaluée notamment au regard des coûts de location et de gestion, s'inscrit dans une logique de mutualisation des équipements sur notre territoire.

2. Eléments de la location envisagée du gymnase Henri MECK

Le propriétaire du gymnase Henri MECK, la Région, l'utilisateur principal, le lycée, acceptent de mettre à disposition cet équipement aux conditions suivantes :

- Contrepartie financière de l'occupation (11€/heure grande salle ; 7€/heure petite salle)
- La ville prend en charge l'aménagement de l'accès (système électrique spécifique pour fermeture automatique du portail : 8K€)
- La ville prend en charge les éventuels frais de nettoyage et de surveillance en dehors des temps et périodes scolaires

- Durée d'occupation hebdomadaire envisagée

GRANDE SALLE

	DEBUT	FIN	TOTAL (heures)
LUNDI	19H	22H30	3,5
MARDI	19H	22H30	3,5
MERCREDI	17H30	22H30	5
VENDREDI	18H30	22H30	4
SAMEDI	13H	22H30	9,5
		TOTAL	25,5

PETITE SALLE

	DEBUT	FIN	TOTAL (heures)
LUNDI	19H	22H30	3,5
MARDI	19H	22H30	3,5
MERCREDI	19H	22H30	3,5
VENDREDI	18H30	22H30	4
		TOTAL	14,5

L'occupation annuelle est estimée à 46 semaines.

- Conditions financières de la location

La convention prendra effet au 1^{er} avril 2023 et sera reconduite annuellement pendant 3 ans. Il est prévu d'utiliser deux salles de ce gymnase, une petite et une grande, principalement en soirée.

La Ville de MOLSHEIM verse au Lycée Henri MECK, au titre de l'occupation des locaux pendant l'ouverture du lycée aux élèves, une redevance financière correspondant :

1. À la « viabilisation » liée aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage...);
2. Au « personnel » couvrant l'entretien (nettoyage) des locaux par du personnel Région Grand Est lorsqu'elle sera mise en application.

La redevance s'établit à 11€ de l'heure pour la grande salle et 7€ de l'heure pour la petite salle pour la période de mise à disposition du bien.

Sur la base de l'occupation envisagée, le coût annuel, aux conditions financières actuelles, est de 17 618 € (383 € / semaine sur 46 semaines)

- Mise en œuvre de la location

Il a été envisagé de signer plusieurs conventions.

Une première convention tripartite comprenant la Ville de MOLSHEIM, le Lycée Henri MECK et la Région GRAND EST.

La convention a pour objet d'autoriser la Ville de MOLSHEIM à utiliser les locaux scolaires et de les sous-louer en vue de prévoir l'organisation des entraînements sportifs des clubs de badminton et volley de la Ville. Elle prendra effet au 1^{er} avril 2023 et sera reconduite annuellement pendant 3 ans. Il est prévu d'utiliser deux salles de ce gymnase, une petite et une grande, principalement en soirée.

La Ville de Molsheim devra par la suite conclure des conventions avec les deux associations sportives pour entériner leurs engagements, respectivement l'association de Volley-Ball et l'association de Badminton

La convention prévoit en outre que la Ville de Molsheim verse une subvention pour prendre en charge l'automatisation du portail situé à l'arrière du gymnase. Cette automatisation est en effet nécessaire pour que les associations puisse se rendre, en autonomie et sans déranger le cours normal du lycée, au gymnase.

Ce sont ces éléments qui conduisent à vous proposer la délibération ci-après.

EXPOSE,

Le nombre d'association étant en constante progression, et la Ville disposant de places limitées, la Région Grand-Est a proposé de mettre à disposition de certaines associations le gymnase du Lycée Henri MECK.

Une convention doit formaliser ces engagements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2111-1 et suivants ainsi que les articles L 2121-1 et suivants, et L 2121-29.

- VU le code de l'éducation,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est, en date du 23 avril 2021 (21CP-817) ;
- VU le projet de convention à conclure, entre la Région GRAND EST, le Lycée Henri MECK et la Ville de MOLSHEIM, relatif à la mise à disposition du gymnase du lycée ;
- VU le rapport de présentation ;
- SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES du 14 mars 2023 ;

1° CONSIDERANT

que du fait du nombre croissant d'associations sur le territoire de la commune, il est nécessaire de trouver de nouveaux espaces pouvant les accueillir.

que la Région GRAND EST et le Lycée Henri MECK proposent le gymnase dudit lycée pour accueillir l'association de Volley-ball et de Badminton.

2° APPROUVE

la convention d'utilisation de locaux scolaires du Lycée HENRI MECK dans la forme et rédaction proposée.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'adjoint habilité par lui à signer ladite convention et toute convention ou avenant en découlant.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 025/1/2023

RUE DU DONON - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RELATIVE A LA DEFINITION DES MODALITES DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS LIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

La Ville de MOLSHEIM a décidé d'engager des travaux de désaturation du réseau public d'assainissement au niveau du quartier des Pr2s. L'assainissement pluvial de la rue du Donon a été réalisé selon le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, c'est-à-dire, en infiltrant les eaux de pluie dans l'emprise de la voirie, au plus proche de leur point de chute.

Le projet de réaménagement de la rue du Donon, porté par la Ville de MOLSHEIM, applique le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, prôné par différentes instances (Ministère de la transition écologique, CEREMA, Agence de l'Eau, Région Grand-Est, PETR, ...), en aménageant l'espace selon les axes de ruissellement et en utilisant des solutions fondées sur la nature. Cette manière de concevoir l'espace ne peut dissocier les travaux de voirie de ceux de l'assainissement pluvial. Ainsi, la Communauté de Communes et la Ville de Molsheim ont étudié conjointement le réaménagement de cette rue.

La Ville s'est chargée de rechercher toutes les autorisations administratives nécessaires ainsi que les aides financières auprès de l'Agence de l'Eau, avec l'appui de la Communauté de Communes. L'Agence de l'Eau versera l'ensemble des aides au demandeur, à savoir la Ville de Molsheim.

Les études de conception ont été réalisées conjointement par le service d'eau et d'assainissement de la Communauté de Communes et par le service technique voirie de la Ville de Molsheim, puis validées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage en gestion intégrée des eaux pluviales de la Communauté de Communes.

Les études géotechniques préalables, pour déterminer la nature et la perméabilité du sol, ont été prises en charge par la Communauté de Communes.

Afin de réaliser l'aménagement de la rue du Donon, les deux marchés suivants ont été conclus :

- Marché de voirie, organisé et piloté par la Ville de Molsheim ;
- Marché d'assainissement pluvial, organisé et piloté par la Communauté de Communes.

	Coûts	Prise en charge
<u>Marché de voirie :</u>		
- Travaux de voirie hors partie « eaux pluviales » (terrassment, matériau drainant, revêtement de surface, bordures, ...)	108 261,00 €HT	Ville
- Travaux de voirie partie « eaux pluviales » (terre végétale)	1 725,00 €HT	Communauté de Communes
Total	109 986,00 €HT	
<u>Marché d'assainissement pluvial :</u>		
- Travaux d'assainissement pluvial (regards, grilles, drains, ...)	16 125,00 €HT	Communauté de Communes
Total des 2 marchés	126 111,00 €HT	

Une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau a été formulée par la Ville de Molsheim, porteuse du projet, qui bénéficiera de la totalité du versement. L'estimation de cette aide est de : 36 672,00 € HT maximum.

Cette demande d'aide concerne les deux marchés du projet : celui porté par la Ville et celui porté par la Communauté de Communes. Ainsi une répartition des aides est à prévoir entre les 2 collectivités, réalisée sous forme de remboursement de la Ville à la Communauté de Communes, à hauteur de la participation financière de cette dernière au projet.

Selon l'estimation ci-dessus, la Communauté de Communes a participé financièrement à hauteur de 14,2% du montant global du projet, donc la Ville de Molsheim remboursera 14,2% du montant de l'aide qu'elle percevra de l'Agence de l'Eau.

Ainsi, dans le cas où l'Agence de l'Eau verse le montant maximal de l'aide demandée, à savoir : 36 672€ HT, la Ville de Molsheim remboursera 5 207,42€ HT à la Communauté de Communes.

Après réception des travaux réalisés par les deux collectivités, la Ville reste propriétaire de l'ensemble des ouvrages, hormis ceux liés à l'assainissement pluvial (regards, grilles, drains, ...), propriété de la Communauté de Communes.

Ce sont ces éléments qui conduisent à vous proposer la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le marché d'assainissement pluvial, organisé et piloté par la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig ;
- VU** le marché 22M-T021 relatif aux travaux de réaménagement de la rue du Donon ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 30/06/22 relative à la politique de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;
- VU** le projet de convention soumis par la Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la région de Molsheim-Mutzig ;

SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 14 mars 2023 ;

1° CONSIDERANT

que le projet de réaménagement de la rue du Donon applique le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, et que ce principe respecte au mieux l'environnement.

que les études de conception ont été réalisées conjointement par le service d'eau et d'assainissement de la Communauté de Communes et par le service technique voirie de la Ville de Molsheim, puis validées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage en gestion intégrée des eaux pluviales de la Communauté de Communes.

2° APPROUVE

la convention relative à l'aménagement de la rue du Donon dans la forme et rédaction proposée.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'adjoint habilité par lui à signer ladite convention et tout avenant subséquent.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 026/1/2023**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AU TITRE DE LA VALORISATION DU PATRIMOINE BATI – CAMPAGNE DES TRAVAUX 2022****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR****0 CONTRE***M. STECK n'a pris part ni au débat ni au vote*

La Ville de Molsheim a mis en place depuis 1960 un système d'aides incitatives aux ravalements de façades, destiné à soutenir les propriétaires qui souhaitent réaliser ce type de travaux sur leur immeuble. Les critères de participation pour la mise en valeur du bâti ancien non protégé au titre des "édifices remarquable" ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1999.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de subventions au titre de la valorisation du patrimoine bâti pour un montant total de 13.064,57 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-10 ° ;

- VU sa délibération du 26 juillet 1960 modifiée notamment le 4 décembre 1984 relative à la mise en œuvre d'aides financières dans le cadre d'une campagne locale de ravalements de façades appelée "Opération Toilette de MOLSHEIM" ;
- VU sa délibération du 22 novembre 1985 complétée le 14 octobre 1988 et modifiée le 7 juin 1996 tendant à la détermination des critères de participation pour la mise en valeur du bâti ancien non protégé au titre des "édifices remarquables" ;
- VU les demandes déposées au titre de l'exercice 2022, la complétude des dossiers ainsi que l'état de versement dressé après constatation de l'exécution des travaux ;

DECIDE

d'accorder les subventions individualisées suivantes :

1° **AU TITRE DES EDIFICES HORS PERIMETRE OU DANS LE PERIMETRE ET ELIGIBLES A LA PARTICIPATION EXCLUSIVE DE LA VILLE DE MOLSHEIM :**

N°	DEMANDEUR	TOTAL
1	HICKEL Denyse 5 allée Jean-Pierre Carl 67120 MOLSHEIM <i>5 allée Jean-Pierre Carl</i>	326,60 €
2	VIAL Marc 33 rue Saint-Georges 67120 MOLSHEIM <i>33 rue Saint-Georges</i>	916,20 €
3	Copropriété "La Corniche" (Cabinet Scheuer) 13 place de l'Hôtel de Ville 67120 MOLSHEIM <i>17a et 17b rue des Rochers (2 bâtiments)</i>	5 731,02 €
4	CHAUBIRON Roger 11 rue des Vergers 67120 MOLSHEIM <i>11 rue des Vergers</i>	759,00 €
5	DEPP Delphine 8 rue des Vergers 67120 MOLSHEIM <i>8 rue des Vergers</i>	497,95 €
6	HALTER Benjamin et SCHOTT Marine 28 rue des Romains 67120 MOLSHEIM <i>28 rue des Romains</i>	366,62 €
7	MUTSCHLER Patrick et Fabienne 19 rue Kellermann 67120 MOLSHEIM <i>19 rue Kellermann</i>	941,00 €
8	Copropriété "Les Rives de la Bruche" (Cabinet Scheuer) 13 place de l'Hôtel de Ville 67120 MOLSHEIM <i>7 route de Dachstein</i>	1 658,30 €

9	Copropriété "Le clos des Tilleuls 2" (Agence Baumann) 38 avenue de la Gare BP 91009 67121 MOLSHEIM Cedex <i>9 rue du Commandant Schweisguth</i>	825,98 €
10	MUHLMEYER Claude 28 rue du Champ du Feu 67120 MOLSHEIM <i>28 rue du Champ du Feu</i>	374,90 €
11	JEHL Valérie et STECK Gilbert 18 rue du Général Leclerc 67120 MOLSHEIM <i>18 rue du Général Leclerc</i>	667,00 €
TOTAL		13 064,57 €

Représentant par conséquent un TOTAL GENERAL de **13 064,57 €**

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 027/1/2023

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU SAVOIR FAIRE

VOTE A MAIN LEVEE

6 ABSTENTIONS

19 POUR

4 CONTRE

L'association du Savoir Faire est un regroupement d'entreprises artisanales régionales de haut niveau par la qualification de ses membres, maîtres ou meilleurs ouvriers de France.

Les artisans du Savoir Faire organisent depuis quelques années (43 ans), leur salon à Molsheim. Il regroupe sur un même lieu, 68 entreprises régionales de haut niveau.

L'Association Savoir Faire sollicite chaque année le soutien financier de la Ville qui permet de maintenir son action sur le territoire.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 7 000 € correspondant à l'organisation de l'exposition de la semaine du Savoir Faire qui se tiendra à l'Hôtel de la Monnaie du 17 au 26 mars 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 2° et L 2541-12-10° ;

CONSIDERANT la participation active de l'Association Savoir Faire dans le cadre de la promotion des métiers manuels de l'artisanat et plus particulièrement l'organisation du salon de la « Semaine du Savoir-faire » à Molsheim ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Molsheim lié à la tenue d'un salon de la Semaine du Savoir Faire notamment au regard des activités économiques présentes sur son territoire ainsi que pour valoriser les enseignements dispensés dans les établissements scolaires.

CONSIDERANT que ce salon qui se tient dans son édition 2023 du 17 au 26 mars 2023 nécessite pour son organisation, une participation financière de la collectivité pour lui permettre de mener cette action ;

SUR LE RAPPORT des Commissions réunies du 14 mars 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de 7 000 € à l'Association du Savoir Faire afin de promouvoir son action et la tenue du Salon de la semaine du Savoir Faire qui fêtera son 43ème anniversaire en 2023 ;

2° PRECISE

que les crédits sont inscrits au budget 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 028/1/2023

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES NAMIS DE LA NALSACE

VOTE A MAIN LEVEE

4 ABSTENTIONS

24 POUR

1 CONTRE

Les Namis de la Nalsace sont des bénévoles constitués en association, dont Roland PERRET est l'ambassadeur de la Nalsace. Ils partagent les valeurs de la Nalsace : La bienveillance, le respect des différences et la bonne humeur.

L'association "Les Namis de la Nalsace", créée en 2007, regroupe des bénévoles qui organisent chaque année un festival qui se tient au mois de novembre à Molsheim. Un nouveau thème est choisi chaque année pour les décors et les animations proposées lors du festival.

Après l'annulation des éditions 2020, 2021 et 2022 pour cause de crise sanitaire, l'association propose en 2023 un festival qui aura lieu les 4 et 5 novembre sur le thème des "Nirréductibles Nalsaciens".

L'organisation de cette manifestation nécessite de nouveaux investissements tant matériels qu'en termes de communication.

Pour faire face à ces dépenses, l'association sollicite une aide financière de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 2° et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée le 27 février 2023 par l'association des Namis de la Nalsace sollicitant un soutien financier auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de du Festival prévu le 04 et 05 novembre 2023 à Molsheim ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Molsheim lié à l'organisation par l'Association des Namis de la Nalsace de son festival durant 2 jours à Molsheim ;

CONSIDERANT que ce festival qui se tient du 04 et 05 novembre 2023 nécessite pour son organisation, une participation financière de la collectivité ;

SUR LE RAPPORT des Commissions réunies du 14 mars 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de 900 € à l'Association les Namis de la Nalsace afin de promouvoir son action et la tenue de son festival du 04 et 05 novembre 2023 ;

2° PRECISE

que les crédits sont inscrits au budget 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 029/1/2023**SUBVENTION AU MOLSHEIM OLYMPIQUE CLUB – SECTION
HANDBALL****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****28 POUR***M. GILARDOT n'a participé ni au débat ni au vote***0 CONTRE**

Le Molsheim Olympique Club, section « Handball » a été créé en 1968 avec la collaboration des professeurs d'EPS.

Des équipes engagées soutenues par un encadrement technique de qualité, vont permettre durant plus de 54 années au club de progresser vers les championnats de France.

En 2022, l'équipe 1 monte en Nationale 1.

- Le Molsheim Olympique Club, section « Handball » a organisé ses entraînements au Lycée Louis Marchal selon la convention signée avec la Région, pour 5 séances qui ont eu lieu du 17 novembre au 15 décembre 2022.

Le club sollicite une subvention exceptionnelle de la ville pour la location du gymnase du lycée, pour un montant de 145,- €

- Par ailleurs, une convention d'occupation temporaire de la salle multisport et la location du matériel sportif de Dachstein est conclue avec le Molsheim Olympique Club, section « Handball », pour 2 créneaux à partir du 01/09/2022 pour une durée d'une année :

- : Lundi 17h30 – 22h00 soit 4h30

- : Mercredi 18h30 – 22h00 soit 3h30

Le Molsheim Olympique Club, section « Handball » sollicite une subvention exceptionnelle de la ville pour la location de la salle multisport et la location de matériel de sport à Dachstein, pour 322 heures sur 46 semaines, soit un montant de 644 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 2° et L 2541-12-10° ;

VU le courrier du Molsheim Olympique Club, section « Handball » du 8 décembre 2022 portant sur la demande d'une subvention exceptionnelle à la ville de Molsheim pour la location du gymnase Louis MARCHAL ;

VU le courrier du Molsheim Olympique Club, section « Handball » du 8 décembre 2022 portant sur la demande d'une subvention exceptionnelle à la ville de Molsheim pour l'occupation de la salle multisport et la location du matériel de sport à Dachstein ;

CONSIDERANT que le Molsheim Olympique Club, section « Handball » mène une action permanente tout au long de l'année dans la pratique des activités sportives ;

SUR LE RAPPORT de la Commissions réunies du 14 mars 2023 ;

ET APRES en avoir délibéré ;

1° DECIDE

d'attribuer une subvention exceptionnelle

- de 145 € au Molsheim Olympique Club, section « Handball » pour couvrir les frais de location du gymnase au Lycée Louis Marchal.
- de 644 € au Molsheim Olympique Club, section « Handball » pour couvrir les frais d'occupation de la salle multisport et la location du matériel de sport à Dachstein

2° PRECISE

que les crédits sont inscrits au budget 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 030/1/2023

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE
SILBERMANN DE MOLSHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

M. PETER n'a participé ni au débat ni au vote

L'Association des Amis de l'Orgue Silbermann de Molsheim est une association de droit local en activité depuis 49 ans et qui a pour but de faire connaître et promouvoir l'Orgue Silbermann, instrument classé aux monuments historiques, et orgueil de la Ville de Molsheim, par l'organisation de concerts.

Pour mener à bien son action, l'association sollicite une subvention à la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2023 par Monsieur le Président des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM sollicitant un concours financier auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de 5 concerts prévus :

- Dimanche 15 janvier 2023 : concert d'hiver : Flûte de Pan et Orgue
- Dimanche 2 avril 2023 : Concert des Rameaux : orgue et Soprano
- Dimanche 9 juillet 2023 : heure musicale d'été
- Dimanche 20 août 2023 : Duo orgue et percussions « In Cimbali et Organi »
- Dimanche 15 octobre 2023 : Concert d'orgue

CONSIDERANT que ces manifestations génèrent des frais importants pour l'association, notamment liés aux actions de communication ;

CONSIDERANT l'intérêt communal lié aux actions culturelles locales, à savoir, les visites guidées de l'Orgue Silbermann et la participation de l'association aux Journées du Patrimoine ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 14 mars 2023 ;

DECIDE

d'attribuer une subvention au titre de la saison 2023 à l'Association des Amis de l'Orgue Silbermann de Molsheim, soit 350 € par concert organisé soit 1.750,- € ;

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 031/1/2023**SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES AMIS DES PERSONNES AGEES DE L'HOPITAL DE MOLSHEIM (APAHM)****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

L'Association « Les amis des personnes âgées de l'Hôpital de Molsheim » intervient depuis des années à l'Hôpital de Molsheim pour l'organisation d'animations pour les personnes âgées des 2 structures hospitalières.

Les résidents devenant de plus en plus dépendants, il convient d'adapter le programme d'animation.

L'Association doit faire appel à des intervenants extérieurs, ce qui a pour effet d'augmenter les frais.

Pour l'année 2023, l'Association sollicite une reconduction de la subvention versée par la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

VU la demande présentée le 06 mars 2023 par Monsieur le Président de l'Association Les Amis des Personnes Agées de l'Hôpital de Molsheim sollicitant une reconduction de la subvention de 1000 € versée depuis 2022 par la Ville de Molsheim ;

CONSIDERANT que l'Association des Personnes Agées de l'Hôpital de Molsheim permet l'animation dans les 2 maisons de retraite de l'Hôpital de Molsheim ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 14 mars 2023 ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE

de reconduire et d'attribuer une subvention à l'Association Les Amis des Personnes âgées de l'Hôpital de Molsheim de 1.000 € pour financer ses animations dans les 2 maisons de retraite de Molsheim.

DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 032/1/2023**SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE DES TILLEULS POUR L'ORGANISATION DE 7 CLASSES DE DECOUVERTES – SEJOUR A LA BRESSE ET A MUCKENBACH – EXERCICE 2023****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****29 POUR****0 CONTRE**

L'École élémentaire Les Tilleuls accueille 299 élèves répartis dans des classes allant du CE2 au CM2, monolingue et bilingue, ainsi qu'une classe spécialisée.

Tout au long de l'année scolaire, les enseignants proposent des activités ou sorties dans le cadre de classes découvertes.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution d'une subvention à l'école élémentaire des Tilleuls destinée à financer l'organisation de 7 classes de découverte à la Bresse et à Muckenbach.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

VU la délibération n° 114/6/2009 du 23 octobre 2009 décidant de relever le taux de base de la subvention attribuée au titre des classes de découverte transplantées organisées au profit des élèves originaires de Molsheim des écoles primaires et de l'éducation spéciale des collèges ;

VU la demande introductive en date 13 décembre 2022 par Madame la Directrice de l'école élémentaire des Tilleuls, sollicitant une participation financière auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de 7 classes de découvertes :

- A la Bresse
- A Muckenbach

Pour la période du 27 au 31 mars 2023.

VU Les éléments d'évaluation présentés à l'appui de la requête ;

SUR PROPOSITION des Commissions réunies du 14 mars 2023 ;

ET

Après en avoir délibéré ;

1° ACCEPTE

de porter son concours financier à cette action pédagogique aux conditions de recevabilité fixées dans sa décision subdivisée, à savoir :

- durée réelle du séjour : 5 jours
- classes concernées : CM1, CM2, CM1/CM2, CE2/CM1,
- nombre d'enfants originaires de MOLSHEIM : 140 participants
- intervention communale : 9,00 €/jour/élève

Coût du séjour par enfant : à la Bresse 300 € et à Muckenbach 360 €

soit une participation prévisionnelle de 6 300 € (dans la limite de 50 % du montant total du séjour effectivement supporté hors prise en compte de la participation du Conseil Départemental)

2° DIT

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2023.

TENEUR DES DISCUSSIONS

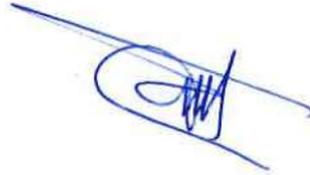
- NEANT -

Le procès-verbal a été approuvé en séance du 27 juin 2023

Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by several vertical strokes and a horizontal stroke at the bottom.